



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**TARN-ET-GARONNE**  
tarnetgaronne.fr

**Schéma départemental  
d'accueil et d'habitat  
des gens du voyage  
de Tarn-et-Garonne  
2024 - 2029**

## Le mot du préfet et du président du conseil départemental

Depuis la loi du 5 juillet 2000, la politique publique relative à l'accueil des gens du voyage s'est structurée autour d'un double objectif d'égalité des chances et de diminution des installations illicites.

Au titre de leurs compétences respectives, le préfet et le président du conseil départemental sont tenus d'élaborer conjointement puis de réviser, tous les six ans, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui-ci prescrit les équipements à réaliser et les actions à caractère social qui concourent à la mise en œuvre des objectifs de la loi.

Au cours des vingt dernières années, des avancées significatives ont pu être enregistrées grâce à l'action des maires puis des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le Tarn-et-Garonne dispose notamment d'une bonne couverture en aires permanentes d'accueil. Toutefois, force est de constater que le schéma 2014-2019, dont la révision est engagée depuis 2018, n'a pas tenu ses promesses. La sédentarisation des gens du voyage, phénomène croissant et sans doute irréversible, implique une approche renouvelée en matière d'habitat et d'accès aux droits. Par ailleurs, la gestion des installations illicites continue de générer des tensions estivales en l'absence d'accord sur la localisation d'une aire de grands passages.

En concertation étroite avec les élus, les gens du voyage et leurs représentants, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2024-2029 a été élaboré autour de deux grands principes.

Le premier principe, c'est l'ambition. Compte-tenu du retard accumulé en matière d'habitat adapté, le schéma prescrit un effort de rattrapage significatif à travers la création de 164 places en terrains familiaux locatifs (TFL) ou en logement adapté (PLAI). Par souci de pragmatisme, un certain nombre d'équipements pourront être créés en lieu et place des actuelles aires permanentes d'accueil. Un projet social sera défini en lien avec chaque gestionnaire d'aire et des travailleurs sociaux dédiés interviendront dans une logique « d'aller-vers », pour favoriser l'accessibilité aux dispositifs de droit commun en matière d'éducation, de santé, d'insertion professionnelle et de droits sociaux.

Le second principe, c'est l'équité. La répartition des efforts demandés aux EPCI doit tenir compte de leur taille, des équipements déjà réalisés et *in fine* aboutir à une réduction des écarts constatés entre les territoires dans l'accueil des gens du voyage. Ce principe guidera notamment la recherche d'une voire deux aires de grand passage d'une capacité totale de 100 à 150 places qui font aujourd'hui défaut au Tarn-et-Garonne. A ce même titre, tous les EPCI comprenant une commune de plus de 5000 habitants devront disposer d'équipements adaptés à l'horizon du schéma. Enfin, un meilleur équilibre sera recherché entre droits et devoirs. Ainsi, la réalisation de nouveaux équipements par les collectivités doit se traduire par une baisse des installations illicites, des situations de tension, un respect plus scrupuleux du droit de propriété et des conditions d'occupation des lieux.

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Le président  
du conseil départemental,

Michel WEILL

# SOMMAIRE

<b>1. Les éléments de cadrage</b>	p 5
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1.1. La population prise en compte dans le schéma</li><li>• 1.2. Les obligations devant figurer dans le schéma</li><li>• 1.3. Les évolutions législatives récentes</li><li>• 1.4. Les différents types d'équipements et leurs caractéristiques</li><li>• 1.5. Les financements de l'État et des autres partenaires</li><li>• 1.6. La démarche de révision</li></ul>	
<b>2. L'évaluation du précédent schéma</b>	p 15
<b>3. Les équipements à créer</b>	p 16
<b>3.1. L'habitat</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• 3.1.1. L'habitat adapté</li><li>• 3.1.2. L'habitat diffus</li></ul>	
<b>3.2. L'accueil des gens du voyage</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• 3.2.1. Les grands passages</li><li>• 3.2.2. Les aires permanentes d'accueil</li></ul>	
<b>4. Les actions à caractère social</b>	p 39
<b>5. La gouvernance du schéma</b>	p 58
<b>Annexes</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• lois, décrets, circulaires</li><li>• cahier des charges de l'appel à projet 2023</li><li>• arrêté conjoint d'approbation du schéma 2024-2029</li></ul>	

## 1. Les éléments de cadrage

### 1.1. La population prise en compte dans le schéma

Le schéma prend en compte *"les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles"*<sup>1</sup>.

C'est donc par leur habitat que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage les identifie. **Il s'agit de ménages qui vivent en caravanes.**

Le mode de vie des gens du voyage a aujourd'hui évolué. L'itinérance est plus ou moins régulière et éloignée. Ils partent sur les routes pour assister à des événements familiaux tels que naissances, mariages ou décès ou à l'occasion de grands rassemblements religieux, très souvent durant la période d'avril à octobre. D'autres familles adoptent dorénavant un mode de vie sédentaire, par choix ou par contrainte familiale (scolarisation des enfants, hospitalisation) ou financière (cherté des déplacements).

Depuis la loi du 27 janvier 2017 "Egalité et Citoyenneté", qui a modifié la loi du 5 juillet 2000, le schéma doit apporter des réponses aux voyageurs itinérants et aux familles sédentarisées.

Le schéma a vocation à prescrire des équipements répondant à ces besoins d'accueil, aires permanentes et aires de grands passages, et d'habitat avec la création de terrains familiaux locatifs.

### 1.2. Les obligations devant figurer dans le schéma

L'accueil des gens du voyage est une obligation qui s'impose à toutes les communes.

**Les communes de plus de 5000 habitants**, quant à elles, figurent obligatoirement au schéma départemental. Toutefois, cette obligation d'inscription n'empêche pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes.

Le préfet et le président du Conseil départemental sont tenus d'élaborer conjointement un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

#### Contenu du schéma

Le schéma prescrit, pour une période de 6 ans, à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante :

- des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grands passages), leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation et, pour les aires de grands passages, leur période d'ouverture,
- des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs), leur nombre, leur capacité d'accueil et leur secteur géographique d'implantation.

<sup>1</sup> loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage

Le schéma doit également fixer les orientations et définir les actions à caractère social à destination des gens du voyage :

- accès aux droits,
- santé,
- scolarisation,
- insertion professionnelle.

Par ailleurs, le schéma doit définir l'organisation de l'État pour l'organisation des grands passages.

Enfin, il précise la gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi du schéma.

Le cas échéant, le schéma peut identifier, en lien avec le plan départemental de l'habitat (PDH), le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), actuellement en cours de révision, et les programmes locaux de l'habitat (PLH), les besoins d'habitat adapté. Chacun de ces plans ou programmes organise un aspect précis de politique publique en lien avec l'accompagnement des spécificités des gens du voyage.

**Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri et mal logées, à accéder à des hébergements ou des logements adaptés à leurs besoins, et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

**Le programme local de l'habitat** est la stratégie portée par les acteurs du territoire pour satisfaire les besoins des personnes, en logement et en place d'hébergement. Il s'agit d'un programme territorialisé à la commune, dont la dimension stratégique est renforcée par le caractère opérationnel des actions prévues.

**Le plan départemental de l'habitat** vise à assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat et celles qui sont menées sur le reste du département.

### **Les effets prescriptifs du schéma**

**Les prescriptions contenues dans le schéma ont valeur obligatoire.** Elles doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma. **Les documents de programmation et d'urbanisme locaux (PLU, PLUIh, PLH) doivent les prendre en compte** et concurrent ainsi à leur mise en œuvre.

## **1.3. Les évolutions législatives récentes**

La présente révision du schéma intègre les dernières évolutions législatives.

**La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015** donne une compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs.

Les EPCI sont associés à l'élaboration et à la révision du schéma, puisque l'avis de leur organe délibérant doit être recueilli et la composition de la commission consultative

des gens du voyage a été modifiée par décret du 9 mai 2017 afin de les intégrer dans cette commission.

**La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**, modifiant la loi du 5 juillet 2000, a apporté des modifications à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les terrains familiaux locatifs, en état de service, dont la réalisation est prévue dans le schéma, sont désormais pris en compte dans le décompte des logements sociaux pour les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU »).

D'autres modifications ont été apportées par la loi du 27 janvier 2017 :

- les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales doivent prendre en compte le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds intercommunaux dans les mains d'un comptable public, en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation avec l'EPCI pour la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental,
- le statut administratif concernant les titres de circulation des gens du voyage et le rattachement communal est abrogé. Jusqu'en 2017, les voyageurs bénéficiaient d'un régime spécifique régi par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Les voyageurs étaient ainsi dans l'obligation de présenter un titre de circulation spécifique : un carnet de circulation (abrogé en 2012) ou un livret de circulation. Désormais, les personnes précédemment rattachées à une commune, et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont, de droit, domiciliées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de cette commune.

Enfin, **la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites**, clarifie le rôle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites et renforce les sanctions pénales.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'accueil et de l'habitat, deux décrets viennent préciser l'ensemble des caractéristiques et des règles applicables aux différents types d'équipements devant figurer dans les schémas : les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs d'une part (décret du n° 2019-1478 du 26 décembre 2019) et les aires de grands passages d'autre part (décret n° 2019-171 du 5 mars 2019). Un arrêté d'application du décret du 26 décembre 2019 est paru le 8 juin 2021.

## 1.4. Les différents types d'équipements et leurs caractéristiques

### 1.4.1. L'accueil

#### Les aires de grands passages

- Publics : grands groupes de 50 jusqu'à 200 caravanes pour des rassemblements traditionnels et/ou occasionnels
- Stationnement de quelques jours à quelques semaines
- Périodes d'ouverture fixées par le schéma (généralement d'avril à octobre)
- Terrain public ou privé pris à bail, stabilisé, d'au moins 4 hectares garantissant la sécurité des personnes, pouvant être localisé en zone naturelle
- Accès routier et, à l'entrée de l'aire : eau potable, électricité, éclairage public, recueil des eaux usées, récupération des toilettes individuelles

En application du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, les aires de grands passages doivent être alimentées par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine, et, pour la partie assainissement, les systèmes mis en place doivent répondre aux normes et être validés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Leur usage doit se faire dans des conditions normales qui ne doivent pas occasionner de désordres ou de problèmes d'hygiène. Le bon usage de ces installations pourra être utilement rappelé dans les conventions d'occupation ou le règlement intérieur de l'aire.

#### Les aires permanentes d'accueil

- Publics : gens du voyage itinérants
- Stationnement maximum de 3 mois, jusqu'à 10 mois par dérogation
- Ouverture toute l'année
- Chaque emplacement de deux places (75 m<sup>2</sup> minimum chacune avec un stationnement contigu) comporte au moins un bloc sanitaire
- Dispositif physique avec présence quotidienne pour la gestion des arrivées et départs et la perception du droit d'usage
- Accès à l'eau potable et à l'électricité pour chaque emplacement et paiement des consommations de fluides au réel.

En application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, les aires d'accueil doivent être alimentées par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine. L'assainissement, peut être collectif ou autonome. Il peut également s'agir de toilettes sèches. En cas d'assainissement non collectif, le SPANC doit être consulté.

## 1.4.2. L'habitat

Si l'offre d'habitat pour les gens du voyage doit être plurielle : terrains familiaux locatifs (TFL), logement social de droit commun ou Prêt Locatif Adapté d'Intégration (PLAI) adapté<sup>2</sup>, les TFL satisferont les besoins des gens du voyage souhaitant bénéficier de la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ils répondent à une situation d'ancrage territorial tout en garantissant la sécurité du retour.

Le volet habitat traité dans les schémas départementaux concerne principalement les terrains familiaux locatifs. Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, le schéma prescrit des TFL au même titre que des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages.

Le schéma n'a pas vocation à prescrire des logements sociaux type PLAII adapté. Cette offre de logement relève des PLH et du PDALHPD.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les règles applicables en matière de création et de gestion des terrains familiaux locatifs.

### Les terrains familiaux locatifs

- Publics : familles ayant adopté un mode de vie semi-sédentaire
- Une installation prolongée des résidences mobiles moyennant un loyer
- Un terrain clôturé et raccordé à un système d'assainissement
- Une pièce destinée au séjour
- Un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles
- Un contrat de location de 3 ans minimum renouvelable
- Un compteur d'eau et d'électricité individuels



Ces terrains ne sont pas considérés comme des logements. L'habitat reste les résidences mobiles y stationnant qui doivent conserver des moyens de mobilité, ce qui exclut en principe le versement des aides au logement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

En application du décret du 26 décembre 2019, le terrain familial locatif social doit être alimenté par le réseau d'eau destiné à la consommation humaine. L'assainissement, peut être collectif ou autonome. En cas d'assainissement non collectif, le SPANC doit être consulté.

L'accès à l'eau et l'assainissement sont du ressort de la collectivité territoriale qui doit les prendre en compte dans ses choix de terrain ou site au même titre que les contraintes liées aux plans de prévention des risques inondation (PPRI) et aux nuisances sonores.

<sup>2</sup> Le PLAII adapté permet de financer un lieu d'habitation adapté composé d'un logement construit en dur et d'un emplacement sur le terrain pour conserver la caravane afin de préserver la culture de l'itinérance. Leur construction peut prendre la forme de lotissement de petites maisons appartenant à un bailleur, gestionnaire du site, avec pour maître d'ouvrage la communauté d'agglomération ou la communauté de communes. Chaque lot dispose d'une pièce de séjour et d'emplacements pour les caravanes. Les familles sont locataires. Gage de réussite du projet, les ménages sont accompagnés sur le plan social et éducatif.



Les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Les résidences mobiles sont définies comme des « véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler » (article 1 du décret du 26 décembre 2019).

La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m<sup>2</sup>, hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain (article 2 du décret du 26 décembre 2019).

Il faut distinguer les normes des terrains familiaux locatifs et celles des aires permanentes d'accueil définies par le décret du 26 décembre 2019.

Le terrain familial locatif est clôturé et dispose (article 13 du décret) :

- au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement contigu à chaque place, et sa capacité est d'au moins deux véhicules ;
- de points d'eau et de prises électriques extérieures dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles ;
- de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;
- d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles, qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance – leur accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour ;
- d'une pièce destinée au séjour. Elle comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide, un éclairage naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Les terrains sont attribués par le bailleur. Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. L'article 15 du décret dispose que les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'EPCI ou son représentant, ou du maire ou son représentant. L'article 16 dispose que le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant, les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail. Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire (article 12).

Il importe de bien s'assurer que les familles ont la capacité de s'acquitter de leur loyer. Le montant des loyers doit être adapté aux capacités des ménages, ces derniers ne pouvant, en principe, percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole, les TFL n'étant pas considérés comme des logements. Il peut également être opportun de mobiliser une gestion locative adaptée (similaire à ce qui peut être engagé pour les logements PLAI adaptés) pour veiller à une bonne appropriation du TFL. La collectivité gestionnaire ou son délégataire est dans une relation bailleur/locataire.

S'agissant d'un équipement spécifique mixant des équipements à usage privatif et des résidences mobiles, propriétés de leurs utilisateurs, il convient de déterminer les modalités et conditions de respect des droits et obligations de chacun.

L'accompagnement social n'est pas obligatoire, mais il peut être conseillé à l'entrée sur le terrain familial locatif, pour une durée plus ou moins longue selon le ménage. Il doit être adapté à la spécificité du mode d'habitat et aux besoins de chaque ménage. Un diagnostic social détermine les besoins, en adéquation avec les attentes des familles. L'accès aux droits (notamment les aides sociales comme le RSA), la recherche d'emploi, l'aide aux devoirs, peuvent être aussi des thématiques qui nécessitent un accompagnement.

Le terrain familial locatif doit être pensé en complément de l'offre d'accueil, voire en alternative en cas d'ancrage sur une aire. L'accueil et l'habitat correspondent à deux objectifs distincts. Si l'ancrage se développe, cela ne signifie pas qu'il n'y a plus de besoins en accueil. Le terrain locatif familial doit être un produit pensé finement en fonction du besoin du territoire et de la population visée. Comme la définition du besoin est déclinée à l'échelle du ménage, un temps doit être consacré à la définition de l'offre qui peut être multiple : terrain familial locatif, logement adapté (type logement social PLAI adapté) ou encore terrain privé (cas de situations régularisables de propriétaires).

La comparaison entre terrain familial locatif et logement adapté (en termes de diagnostic social et d'habitat) permet de distinguer les attendus des deux produits.

<b>TERRAIN FAMILIAL LOCATIF</b>	<b>LOGEMENT ADAPTÉ (LOGEMENT SOCIAL PLAI ADAPTÉ)</b>
Expression d'un besoin d'ancrage par groupe	Expression d'un besoin d'ancrage individualisé par ménage
<p>la résidence mobile constitue <b>le lieu de sommeil</b></p> <p>Une pièce destinée au séjour obligatoire comportant un espace de cuisine aménagé. Elle ne doit pas être utilisée comme une chambre. Le terrain compte au minimum deux places par terrain. Un espace, contigu à chaque place avec une capacité d'au moins deux véhicules, est réservé au stationnement</p>	<p>la résidence mobile est stationnée à proximité du logement</p> <p>Le « <u>PLAI adapté</u> » est un logement locatif très social, à bas niveau de quittance. C'est une construction qui répond aux normes de constructibilité. Elle comprend plusieurs pièces, dont au moins une pièce dédiée au sommeil. Un espace extérieur permet généralement d'accueillir la résidence mobile.</p>
Situation sociale variable.	Situation sociale variable
<p>Accompagnement en amont de l'entrée sur le terrain familial locatif. Le Conseil départemental peut participer au financement d'une pré-étude, volet ingénierie en direction des EPCI pour l'habitat adapté des gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) à étudier au cas par cas. Ensuite le droit commun s'applique.</p>	<p>Accompagnement en amont de l'entrée dans le logement, à l'entrée dans le logement, puis sur une durée plus ou moins longue. Le Conseil départemental peut participer au financement d'une pré-étude, volet ingénierie en direction des EPCI pour l'habitat adapté des gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) à étudier au cas par cas. Ensuite le droit commun s'applique.</p>
	<p>Gestion locative adaptée  <b>Aide personnalisée au logement</b>  Accompagnement social lié au logement (ASLL) possible</p>
<p>Financement par une subvention d'investissement de l'État au taux de 70% d'un plafond de 30 000 € par place de résidence mobile et par d'éventuelles aides complémentaires de la part des collectivités.</p>	<p>Financement par le fonds national d'aide à la pierre et des aides éventuelles complémentaires des collectivités. Pour 2023, le montant des aides de l'État est de, selon la classe du territoire : 5 000 € (classe 4), 5 400 € (classe 3), 6 200 € (classe 2) et 8200 € (classe 1). Un bonus peut être accordé selon les caractéristiques du projet (sobriété foncière, commune SRU, secteur ORT, résidence structure) et, selon le nombre de logements de l'opération, un complément d'aide d'un montant de 5 600 € à 13 980 € peut être apporté. Un travail de concertation avec les EPCI, les bailleurs sociaux et les services de l'État et du Conseil départemental doit permettre l'émergence de projets par une incitation financière coordonnée et ciblée, dans le respect des objectifs du PDH et du PDALHPD.</p>

Les terrains familiaux locatifs en état de service peuvent être retenus dans le décompte des logements locatifs sociaux (loi « SRU », article 97 de la loi Égalité Citoyenneté et article L.302-5-IV du code de la construction et de l'habitation). **Un terrain familial locatif est comptabilisé comme 1 logement.**

Dans le cas où l'EPCI (ou la commune) est propriétaire du terrain familial locatif, il (ou elle) peut déléguer la gestion du terrain à un bailleur social.

L'article R. 421-19 (I) du code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'un permis d'aménager pour les terrains accueillant plus de deux résidences mobiles. Il s'agira d'une déclaration préalable pour tout aménagement non soumis à permis d'aménager.

Le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des terrains familiaux locatifs aménagés (article 1-II de la loi du 5 juillet 2000). Les collectivités compétentes peuvent retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation (article 2 de la loi du 5 juillet 2000). Pour les TFL, la notion de « secteur géographique d'implantation » est appréciée largement et peut correspondre au territoire de l'EPCI.

Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles et en zone urbanisée ou à proximité. Cette localisation, en secteur U indicé, doit permettre la construction de bâtis et une inscription favorable dans l'environnement (quartier, ville) : limitation des nuisances, accès aisé aux équipements scolaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux services spécialisés et aux commerces. Elle se justifie par leur vocation d'habitat et par le souhait de réduire au maximum les surcoûts liés aux travaux de viabilisation ou de voirie et réseaux divers (VRD). Le décret du 26 décembre 2019 précise les conditions d'accessibilité aux réseaux (eau, électricité, sécurité, assainissement; collecte des déchets).

## 1.5. Les financements de l'Etat et des autres partenaires

L'Etat apporte des aides à l'investissement aux établissements publics de coopération intercommunale :

- **pour la réalisation des équipements prescrits par le schéma :**
  - **les aires permanentes d'accueil** des gens du voyage : la subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place de résidence mobile. La subvention de l'État s'élève, sur cette base, au plus, à 10 671,50 € par place de résidence mobile.
  - **les terrains familiaux locatifs** : la subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 30 000 € par place de résidence mobile. La subvention de l'État s'élève, sur cette base, au plus, à 21 000 € par place de résidence mobile.

Les modalités de financement sont définies dans le cahier des charges de l'appel à projet annuel (en annexe). Ces subventions peuvent être complétées, le cas échéant, par une aide de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour les territoires éligibles à cette aide et selon les modalités prévues par le cahier des charges de la DETR.

- **les aires de grands passages** peuvent bénéficier d'un financement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux selon les modalités prévues par le cahier des charges de la DETR.

Les aides doivent être sollicitées avant le démarrage des travaux et dans le délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma d'accueil.

Les aides publiques ne doivent pas dépasser le plafond de 80 % de la dépense.

- **pour le financement de prestations de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)**

**La MOUS est un accompagnement apporté aux voyageurs** sédentarisés sur les aires permanentes d'accueil ou de grands passages, qui le désirent, vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter.

Les processus d'ancrage territoriaux et de sédentarisation qui se développent et s'amplifient sur certaines aires, sont doublés d'une forme de précarité et de non-recours aux droits. En l'absence d'accompagnement des ménages pour élaborer des solutions d'habitat adaptées à leurs attentes et leurs besoins, de nombreuses familles séjournent sur les aires d'accueil ou sur des terrains non prévus à cet effet par défaut d'une autre offre. Certaines situations d'ancrage territorial et de sédentarisation peuvent être regardées comme des terrains familiaux. La loi prévoit explicitement les TFL et les encadre. La création de ces équipements peut désormais être prescrite par le schéma. Le repérage des besoins et l'accompagnement des familles vers cette forme d'habitat participe à la réponse aux besoins d'habitat adapté des gens du voyage. D'autres types d'habitat tels que le logement social de droit commun ou le logement social "adapté" au mode de vie des gens du voyage sont également des réponses aux besoins des gens du voyage sédentarisés.

La prestation d'ingénierie de MOUS peut être financée par l'État pour réaliser une étude sociologique des ménages, recueillir leur besoin et définir, au regard de leur capacité financière, le mode d'habitat adapté à leur situation (logement social de droit commun, habitat adapté, terrain familial...) et accompagner les familles dans leur nouvel habitat. L'État, sur le fonds de concours FNAP, finance 50 % des dépenses HT de MOUS, plafonnées à 25 000 €, sauf dérogation régionale.

Le Conseil départemental peut participer au financement de pré-études, volet ingénierie, en direction des EPCI pour l'habitat adapté gens du voyage, en l'occurrence dans le cadre d'une MOUS. Ce financement est étudié au cas par cas.

- **pour le fonctionnement des aires permanentes d'accueil des gens du voyage**

Les aides de l'État sont accordées annuellement en application d'une circulaire sur l'allocation logement temporaire ALT2.

## 1.6. La démarche de révision

La révision du schéma départemental a été engagée en plusieurs étapes. Un diagnostic, cofinancé par l'État et le conseil départemental, a été confié au bureau d'études Cisame. Ses conclusions ont été présentées en commission départementale consultative des gens du voyage et ont permis de nourrir l'élaboration du présent schéma, à l'occasion de nombreux échanges, en groupes de travail puis en réunions bilatérales, avec les élus de chaque EPCI concerné et les représentants des gens du voyage. Le projet de schéma, soumis à l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage le 18 septembre 2023, a été approuvé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental, après avis des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés.

## 2. L'évaluation du précédent schéma

### • Le phénomène de sédentarisation sur les équipements

En 2014, dans le cadre de la révision du précédent schéma, il a été observé qu'aucune solution pérenne d'habitat n'était proposée aux voyageurs sédentarisés sur les aires. Le schéma 2014-2019 recommandait d'inscrire cette perspective à l'agenda du prochain schéma et de travailler à la recherche de solutions diversifiées.

Début 2023, le département ne comptait toujours pas de TFL. Toutefois, une opération d'habitat adapté pour les gens du voyage a été réalisée par la commune de Montech pour 4 logements en maison individuelle. Cette opération de logement social a été financée par l'État et le conseil départemental respectivement à hauteur de 86 000 € et de 56 000 €. La commune a mis le terrain à disposition du bailleur social Promologis.

### • Les grands passages

**Le schéma 2014-2019** ne prescrivait aucune aire supplémentaire de grands passages mais recommandait toutefois de :

- planifier en amont l'arrivée des groupes, en lien avec les communes et les organisateurs, en créant un poste de médiateur en charge de cette mission,
- recueillir et centraliser les données relatives aux grands passages (périodes, nombre de caravanes et de personnes, site utilisé, écarts entre l'annonce des organisateurs et les arrivées...),
- prévoir, le cas échéant, des aires de stationnement temporaires sur le bassin de Montauban, en identifiant des terrains mobilisables en cas de venue de grands groupes de plus de 50 caravanes.

### • L'accueil des voyageurs itinérants

Le schéma 2014-2019 prescrivait la création de 70 places d'accueil permanentes :

- 20 places à Nègrepelisse, sur le territoire de la communauté de communes

Quercy Vert Aveyron, commune ayant franchi le seuil des 5 000 habitants,

- 20 places à Montech, sur le territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, commune ayant franchi le seuil des 5 000 habitants,

- 30 places aux normes selon les objectifs fixés déjà par le schéma de 2002, en remplacement de l'aire provisoire de 10 places créée sur le secteur Le Sérat à Moissac, qui n'avait pas vocation à devenir définitive (aire non agréée par l'Etat).

L'aire de 20 places prescrites par le schéma a été réalisée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et mise en service en décembre 2022 sur la commune de Montech. Elle a bénéficié d'un financement de l'Etat - BOP 135 et DETR, d'un montant de 687 861 € soit une participation de l'Etat à hauteur de 72,5 % du coût de l'opération.

Les autres équipements prescrits par le schéma 2014 -2019 n'ont pas été réalisés.

### **3. Les équipements à créer**

#### **3.1. L'habitat**

##### **3.1.1. L'habitat adapté**

- **Diagnostic**

Le diagnostic fait état de l'ancrage territorial des gens du voyage sur les aires. La fréquentation et les modes d'occupation des aires d'accueil observés dans le Tarn-et-Garonne traduisent un phénomène d'ancrage territorial qui s'est massivement développé depuis la précédente révision.

Le phénomène de sédentarisation s'observe sur la plupart des équipements d'accueil du département. Il s'agit particulièrement :

- de trois des quatre aires permanentes d'accueil : le Ramier à Montauban, Laverdoulette à Castelsarrasin et Gouzes à Caussade. Ces aires permanentes d'accueil sont fortement marquées par la sédentarisation. Seule l'aire de Pommevic est exclusivement dédiée à l'accueil des itinérants.
- de l'aire de grands passages de la Mole à Montauban.

Environ 400 personnes, soit 144 ménages, sont sédentarisés sur les aires à Montauban, Castelsarrasin, Caussade et Moissac.

- **Enjeux**

Malgré les initiatives prises par certaines collectivités pour lancer des diagnostics sociaux visant à identifier les besoins d'ancrage, le département n'offre pas de réponse à ces familles ancrées sur le territoire et qui résident sur des équipements qui ne sont pas adaptés à leur nouveau mode de vie.

L'enjeu est donc d'apporter une réponse aux phénomènes de sédentarisation. Cette réponse nécessite la mobilisation de fonciers. Toutefois, il convient de développer une approche globale pour répondre à la fois au phénomène de sédentarisation et aux besoins des itinérants notamment en étudiant les possibilités de reconversion de certaines aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs dans le cadre de maîtrises d'œuvre urbaines et sociales.

### • **Le besoin**

Il est évalué au regard de la répartition territoriale des 144 ménages sur les équipements du territoire :

- aire de grand passage de la Mole : 47 à 50 familles - environ 150 personnes,
- aire du Ramier : 50 familles – environ 110 personnes,  
soit l'intégralité des emplacements "résidentialisés" sur la commune de Montauban et environ 100 familles sédentarisées sur les deux équipements,
- aire de Laverdoulette : 18 familles – soit environ 50 personnes, réduisant la capacité réelle d'accueil des voyageurs itinérants à 8 % des places,
- aire de Gouzes à Caussade : 16 familles – 54 personnes soit plus de 70 % des emplacements occupés à l'année sur cet équipement,
- aire non agréée de Moissac : 10 familles soit l'intégralité des places occupées par des ménages sédentarisés.

A ce besoin de terrains familiaux locatifs pour répondre aux besoins des ménages sédentarisés sur les équipements du département, s'ajoute le besoin de répondre à l'accueil des gens du voyage sur la commune de Nègrepelisse et dont l'obligation du précédent schéma de création d'une aire permanente d'accueil peut se convertir en création de terrains familiaux locatifs. Ces TFL pourront répondre aux situations de sédentarisation observées sur plusieurs terrains privés dès lors que peu de stationnements illicites sont observés sur le territoire en raison des haltes tolérées.

### • **Les prescriptions du schéma pour répondre aux phénomènes de sédentarisation**

**Le schéma prescrit la création de 164 places sur des terrains familiaux locatifs répartis comme suit :**

- 50 places sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Montauban pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de grands passages de la Mole ;
- 50 places sur la commune de Montauban pour les familles sédentarisées sur l'aire permanente d'accueil du Ramier ;
- 28 places sur la communauté de communes de Terres des Confluences pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Laverdoulette de Castelsarrasin et sur l'aire non agréée de Moissac ;



- 16 places sur la commune de Caussade pour reloger les familles sédentarisées sur l'aire de Gouzes ;
- 20 places sur la communauté de communes Quercy Vert Aveyron pour répondre à l'obligation d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur la commune de Nègrepelisse, commune de plus de 5000 habitants qui n'a pas mis en œuvre l'obligation du précédent schéma de réaliser une aire permanente d'accueil de 20 places. Le diagnostic met en évidence un besoin prioritaire de places de terrains familiaux locatifs sur ce territoire.

Le nombre et la capacité des terrains familiaux locatifs seront appréciés plus finement par une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui devra être conduite sur ces territoires, à l'échelle intercommunale. Toutefois, le schéma recommande la création de terrains familiaux locatifs de maximum huit places selon les regroupements familiaux.

La création de terrains familiaux locatifs pourra se faire soit par la reconversion de tout ou partie des aires permanentes d'accueil en fonction du besoin et des études de faisabilité, soit sur des terrains d'accueil à identifier au regard des critères définis par le décret du 26 décembre 2019.

Cette prescription se réalisera en plusieurs phases successives ou concomitantes :

- le développement et la fiabilisation de la connaissance du besoin : en ce sens, sera réalisé un diagnostic social et financier des ménages sédentarisés sur les aires afin de définir le besoin adapté à chaque famille : terrain familial locatif, habitat adapté, logement de droit commun. La collectivité pourra faire appel à un prestataire extérieur (équipe pluridisciplinaire de MOUS) pour conduire cette mission et accompagner les ménages tout en long du processus d'installation, avec un cofinancement de l'Etat,
- l'identification de fonciers pour la réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés,
- la conduite d'une étude de faisabilité de reconversion des aires permanentes d'accueil.

Les terrains proposés par les collectivités et les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs, seront soumis à l'avis de la commission consultative des gens du voyage.

- la traduction des ambitions dans les documents d'urbanisme (création de STECAL, modification du zonage...). Dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration et aux modifications des PLU et PLUi, le préfet veillera tout particulièrement à la mise en conformité de ces documents avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- la mobilisation des financements d'investissement de l'État (appel à projet annuel pour la création de terrains familiaux locatifs sur le BOP 135, sollicitation des délégataires des aides à la pierre pour un financement de logements PLAI adapté par le FNAP), des collectivités (fonds propres du conseil départemental, de la communauté

d'agglomération et des communautés de communes) et des partenaires (CAF, MSA...),

- l'assurance ou la délégation à un opérateur de la maîtrise d'ouvrage des terrains familiaux locatifs,
- l'organisation de l'attribution des logements.

Dans le cadre de l'action sociale, le conseil départemental pourra accompagner les ménages dans le logement en mobilisant l'ASL du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), et la CAF et la MSA pourront, sous certaines conditions, apporter un soutien financier par l'octroi de l'aide au logement aux ménages occupant les terrains familiaux locatifs.

## Fiche 1 - Création de 164 places de terrains familiaux locatifs

état des lieux et diagnostic	<p>Le diagnostic a recensé 144 ménages sédentarisés sur différents équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aire de grand passage de la Mole à Montauban</li> <li>- aire permanente d'accueil du Ramier à Montauban</li> <li>- aire permanente d'accueil de Gouzes à Caussade</li> <li>- aire permanente d'accueil de Laverdoulette à Castelsarrasin</li> <li>- aire non agréée de Moissac.</li> </ul> <p>Plusieurs situations d'occupation illicite de terrains ont été recensées sur la communauté de communes Quercy Vert Aveyron, qui comprend une commune de plus de 5 000 habitants et ne dispose pas d'équipement d'accueil.</p> <p>Le département ne dispose d'aucun terrain familial locatif alors que le phénomène de sédentarisation est observé depuis plusieurs années.</p> <p>La loi autorise désormais le schéma départemental à prescrire la création de terrains familiaux locatifs.</p>
enjeux et objectifs	<p>Prescrire aux collectivités la création de terrains familiaux locatifs afin d'apporter une réponse aux familles sédentarisées et libérer les équipements pour qu'ils retrouvent leur vocation initiale d'accueil des voyageurs itinérants.</p> <p>Créer des terrains familiaux locatifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre prioritairement aux 144 familles sédentarisées sur les équipements du département,</li> <li>- convertir les obligations du précédent schéma de création d'une aire permanente de 20 places à Nègrepelisse, en 20 places de terrains familiaux locatifs sur le territoire de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.</li> </ul>
description de l'action	<p>Création de 164 terrains locatifs familiaux répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand Montauban Communauté d'Agglomération : 100 places</li> <li>- Terres des Confluences : 28 places</li> <li>- Quercy Caussadais : 16 places</li> <li>- Quercy Vert Aveyron : 20 places</li> </ul>
étapes et calendrier	<p><b>2023</b></p> <p>Accompagner les collectivités dans le choix d'une stratégie : donner des outils et une méthode : aide à la rédaction des cahiers des charges de MOUS, définition des critères des terrains attendus, pré-étude de faisabilité de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs</p>

<p>étapes et calendrier</p>	<p><b>2023 et 2024</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développer et affiner la connaissance du besoin : réaliser un diagnostic social et financier des ménages sédentarisés sur les aires pour recueillir leurs attentes et définir le besoin adapté, notamment au regard de la capacité financière de chacune des familles : terrain familial locatif, habitat adapté, logement de droit commun,</li> <li>- identifier les terrains pour la création des terrains familiaux locatifs.</li> </ul> <p>La collectivité pourra faire appel à un prestataire extérieur (équipe pluridisciplinaire de MOUS) pour la conduite des actions d'accompagnement des ménages tout en long du processus d'installation et, le cas échéant, pour la prospection de terrains, avec un financement de l'État et, le cas échéant, du conseil départemental et des partenaires (CAF, MSA...). Le Programme Local de l'Habitat de Grand Montauban Communauté d'Agglomération prévoit ces MOUS.</p> <p><b>2024 et 2025</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terrains proposés par les collectivités et, le cas échéant, les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs, seront soumis à l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage,</li> <li>- après lancement des études, les choix seront traduits dans les documents d'urbanisme (création de STECAL, modification du zonage...)</li> </ul> <p>Les collectivités solliciteront une demande de financement d'investissement de l'État via la candidature à l'appel à projet annuel lancé par la DIHAL (BOP 135) pour la création de terrains familiaux locatifs, et auprès du délégataire des aides à la pierre (FNAP) pour les logements en PLAI adapté.</p> <p><b>2026</b></p> <p>La collectivité maître d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée déposera les demandes d'autorisations d'urbanisme et démarrera les travaux pour une livraison des terrains familiaux locatifs, la mise en place des commissions d'attribution, l'emménagement des familles et la fermeture définitive de l'aire de la Mole à Montauban au plus tard fin 2026.</p>
<p>pilote(s) de l'action</p>	<p>CA Grand Montauban CC Terres des Confluences CC Quercy Caussadais CC Quercy Vert Aveyron</p>
<p>Suivi de l'action</p>	<p>Etat/comité de suivi Accueil et Habitat</p>
<p>partenaires techniques et/ou financier</p>	<p>Représentants des gens du voyage. Appui méthodologique de la DDT pour la recherche de foncier et la rédaction du cahier des charges de MOUS le cas échéant. Appui financier de l'Etat (BOP 135) et, le cas échéant, du conseil</p>

	départemental, des bailleurs sociaux et des associations intervenant dans le domaine du logement.
coût prévisionnel	Environ 30 000 € par place
plan de financement	Etat : 21 000 € maximum par place en cas de création de places de TFL et examen au cas par cas en cas de reconversion d'une aire permanente d'accueil
évaluation/indicateurs	Nombre de terrains familiaux locatifs mis en service
points d'attention	<p>Associer les familles à la construction de leur projet d'habitat.</p> <p>Mobiliser du foncier dans des zones permettant l'intégration des ménages à la vie locale (accès aux services publics, aux soins, aux établissements scolaires...).</p> <p>Engager, le cas échéant, une concertation avec les habitants, sur le choix des terrains afin de garantir l'acceptabilité du reste de la population.</p> <p>Les financements de l'État ne sont plus mobilisables au-delà de deux ans après la publication du schéma d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les familles sédentarisées sur les équipements, propriétaires de biens immobiliers percevant des revenus locatifs fonciers devront être identifiées par la MOUS.</p>

### 3.1.2. L'habitat diffus

- **Diagnostic**

La quasi-totalité des EPCI connaît des situations de sédentarisation sur leur territoire majoritairement sur des terrains privés non constructibles mais aussi sur des terrains constructibles sur lesquels les installations de caravanes ne sont pas autorisées.

32 communes sont concernées par un ou des sites de **sédentarisation ou d'ancrage sur et hors des équipements** avec une concentration sur Montauban et les communes adjacentes et celles situées le long des principaux axes routiers.

86 sites de sédentarisation en dehors des aires ont été observés courant 2019. Il s'agit de terrains privés dont les familles sont propriétaires et principalement des constructions illicites sur des terrains non constructibles (environ les deux tiers) et, pour un tiers, des installations de caravanes sans autorisation sur des terrains privés.

Face à ces situations, les communes sont confrontées à des problématiques :

- **d'infraction aux règles d'urbanisme**

- installations sur des terrains classés en zones à risques naturels ou technologiques,
- occupations non-autorisées par les documents d'urbanisme,

- **sanitaires et sociales liées aux formes d'installation**

- constructions précaires,
- système de raccordement au réseau aléatoire (eau, électricité et assainissement),
- normes techniques peu respectées.

Par ailleurs, les communes n'ont pas les moyens de contrôler les achats de terrains en zone agricole et naturelle.

Les communes font état de familles sédentarisées aux situations variables, mais généralement confrontées à diverses difficultés :

- des familles sans difficultés sociales majeures, qui mobilisent leurs droits comme toute autre famille et qui sollicitent la mairie si besoin,
- des familles fortement précarisées qui posent des problématiques d'autonomie vis-à-vis des services de droit commun (isolement, pas d'accès aux soins, à l'école...).

Ces familles sont, dans la majeure partie des cas, des familles implantées de longue date sur la commune. Ce sont des habitants à part entière, mais qui ont des pratiques habitantes atypiques qui soulèvent des problématiques de cohabitation.

- **Enjeux**

Si l'enjeu est de répondre aux phénomènes de sédentarisation de ces ménages, toutefois, sur la durée du schéma 2024-2029, les acteurs s'entendent pour

rechercher un équilibre entre réalisme et ambition. Seuls les EPCI volontaires s'engageront dans une démarche d'identification et d'examen des possibilités de régularisation des situations illégales hors équipements. La CA Grand Montauban et la CC Quercy Vert Aveyron ont exprimé leur ambition d'engager ce travail dans les six années à venir.

S'agissant de la problématique d'accès à l'eau et de l'assainissement, **le décret du 26 décembre 2019 ne s'applique pas aux terrains familiaux privés**. Ce sont les dispositions du code de l'urbanisme pour les terrains constructibles (article L.444-1 du code de l'urbanisme) ou les STECAL (article L.151-13 du code de l'urbanisme) qui s'appliquent.<sup>3</sup>

- **Les actions**

Dans le cadre du schéma 2024-2029, seront recensées, par territoire, les situations de sédentarisation hors des équipements, prioritairement sur les territoires de Grand Montauban et de Quercy Vert Aveyron. Chaque situation de sédentarisation sur des terrains privés sera analysée au cas par cas notamment au regard des enjeux de sécurité (zone inondable notamment) afin d'engager un processus de régularisation (modification du document d'urbanisme par exemple) ou des procédures judiciaires au regard du droit de l'urbanisme : verbalisation, demande de remise en état du terrain sous astreintes administratives, exécution d'office de la décision du tribunal judiciaire. Le comité de suivi Accueil et Habitat élargi aux personnes qualifiées (services juridiques, services aménagement/urbanisme) donnera un avis sur ces situations.

---

<sup>3</sup> le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux **réseaux publics**, ainsi que les **conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité** auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

## Fiche 2 - Engager la résolution des situations d'occupation illégale de terrains

état des lieux et diagnostic	<p>Les élus locaux sont confrontés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des acquisitions de terrains en zone non constructible (zone agricole ou naturelle) par les gens du voyage et des installations ( mobil-home, caravanes...) et/ou constructions en non respect des règles d'urbanisme, parfois au mépris des règles de sécurité notamment au regard du risque inondation,</li> <li>- des installations de caravanes en zones urbaines malgré leur l'interdiction par le Plan Local d'Urbanisme.</li> </ul> <p>Ces situations ont été particulièrement évoquées sur les territoires de Grand Montauban et de Quercy Vert Aveyron.</p>
enjeux et objectifs	<p>Ces situations doivent être examinées afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire respecter la loi et le principe d'équité entre citoyens,</li> <li>- mettre fin à des occupations pouvant mettre en danger la vie des personnes.</li> </ul> <p>L'objectif est d'engager la régularisation des situations illégales qui peuvent l'être et, en parallèle, agir afin de mettre fin aux situations nouvelles d'installations en zone non constructible tout particulièrement en zone à risque, en lien avec le Parquet au titre de la police pénale de l'urbanisme.</p>
description de l'action	Engager la régularisation des occupations illicites de terrains.
étapes et calendrier	<p><b>1er trimestre 2024</b> : recensement et transmission au comité de suivi Accueil et Habitat de la liste des situations d'occupation illégale de terrains</p> <p><b>2ème trimestre 2024</b> : réunion du comité de suivi Accueil et Habitat dédié à ces situations pour l'examen, au cas par cas, des possibilités de régularisation au regard du droit de l'urbanisme et de l'insertion des familles (scolarisation des enfants, activité professionnelle..).</p> <p><b>Courant 2024 et sur la durée du schéma</b> : réunion une à deux fois ans selon le besoin.</p>
pilote(s) de l'action	<p>CA Grand Montauban Communauté de communes Quercy Vert Aveyron Autres collectivités volontaires</p>
suivi de l'action	Etat/Comité de suivi Accueil et Habitat
partenaires techniques et/ou financier	appui juridique de la DDT (service Aménagement Territorial et Service Habitat (bureau des affaires juridiques)
coût prévisionnel	sans objet
plan de financement	sans objet



évaluation/ indicateurs	Nombre de situations examinées et nombre de situations régularisées
points d'attention	Situations dont l'action publique est prescrite

## 3.2. L'accueil

### 3.2.1. Les grands passages

#### Contexte local

En 2013, le département comptait deux aires de grands passages :

- une aire de 100 places, l'aire de la Mole, contigüe à une aire de 20 places pour les petits passages sur un terrain d'environ 1,2 hectare à Montauban. Cet équipement a été créé pour répondre aux prescriptions du schéma 2002-2007 qui prévoyait la création d'une aire de grands passages sur Montauban d'une capacité de 50 à 200 caravanes,
- une aire de 100 places, l'aire de "Tres Casses", à Castelsarrasin créée en réponse aux prescriptions du schéma 2002-2007 qui imposait la création d'une aire de petits passages sur la commune de Castelsarrasin. La collectivité a finalement pris l'initiative de créer une aire sur le site de Maniou d'une superficie de 2 hectares. Ce site correspondait davantage aux dimensions d'une aire de grands passages qu'à celle d'une aire de petits passages. Elle n'a pas été financée par l'Etat.

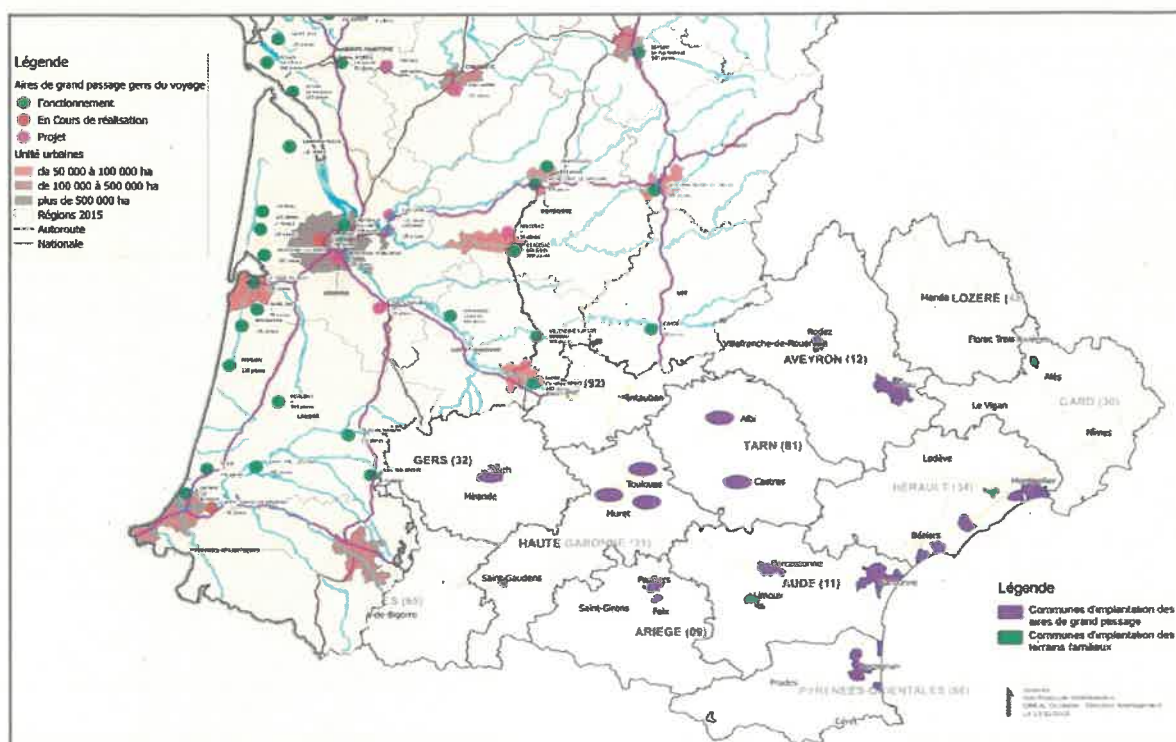
En 2020, l'aire de Tres Casses à Castelsarrasin, qui était en partie occupée par des ménages sédentarisés, a été définitivement fermée sur décision de la communauté de communes, en raison de sa situation en zone inondable.

#### Evolution de la législation sur les aires de grands passages

Le décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage prévoit que la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Toutefois, le préfet, après avis du président du Conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Ce même décret prévoit que les aires de grand passage réalisées avant son entrée en vigueur doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues en ses articles 1er et 2 (surface, accès routier, accès à l'eau potable et à l'électricité à l'entrée de l'aire, éclairage public à l'entrée de l'aire, recueil des eaux usées, récupération des toilettes individuelles, installation de bennes à ordures ménagères, accès au service de collecte des encombrants) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## La répartition des aires de grands passages en Occitanie et Nouvelle Aquitaine



### • Diagnostic

Le diagnostic réalisé en 2019-2020 et complété en 2021 et 2022 des données de la préfecture, a mis en évidence :

- une capacité d'accueil restreinte et une réorientation des groupes estivaux vers les départements voisins,
- une sédentarisation depuis plusieurs années sur l'aire de la Mole et un surpeuplement qui, au regard de sa superficie et des nouvelles normes, ne devrait accueillir qu'une cinquantaine de places de caravanes, au lieu de la centaine actuelle,
- une programmation peu fiable des grands passages par les associations nationales,
- un déficit de visibilité sur la fréquentation du territoire par les grands groupes de caravanes allant de pair avec l'observation de stationnements illicites de grands groupes (jusqu'à 100 caravanes) durant les périodes estivales notamment sur des terrains de sport à Campsas, à Montauban, Castelsarrasin, Verdun-sur-Garonne et sur des terrains privés à Montauban et à Castelsarrasin,
- un manque de coordination départementale et/ou de médiation.

Depuis 2020, date de fermeture de l'aire de Tres Casses à Castelsarrasin, le département offre une capacité d'accueil insuffisante sur les aires de grands passages du fait que l'aire existante de la Mole ne remplit plus non plus ses fonctions. La sédentarisation de cette aire, sa suroccupation et sa non-conformité

aux normes techniques (environ 100 caravanes et mobil-homes sur un terrain d'une superficie de moins d'un hectare) et sa situation géographique, en contrebas de l'axe autoroutier Toulouse/Paris, font que les grands passages refusent d'y stationner même lorsque la collectivité organise sa libération.

L'enjeu pour le département, sur la durée du futur schéma, est l'amélioration de l'offre d'accueil des gens du voyage pour les grands passages.

- **Le besoin de places pour l'accueil des grands passages**

Le besoin de places de stationnement pour les grands passages est avéré dans le département en raison de :

- la situation géographique du département situé sur deux axes de passage importants, autoroutes A20 et A62, entre la bande littorale méditerranéenne sur la partie sud-ouest du golf du Lyon et la moitié nord de l'Aquitaine notamment,
- l'annonce de venue sur notre territoire, chaque année, par les organisateurs des grands passages,
- la constatation, chaque année, de stationnements illicites de grands groupes faute de places disponibles et malgré les haltes tolérées organisées par certaines communes, au cas par cas,
- l'expression du besoin par les représentants des gens du voyage, lors des réunions organisées dans le cadre de la révision du schéma d'accueil.

Compte tenu du nombre et de la taille des groupes observés ces dernières années, de 50 à 100 caravanes, le besoin d'une voire deux aires d'une capacité d'accueil dimensionnée pour 100 à 150 caravanes, soit une superficie totale de 2 à 3 hectares, est partagé par l'ensemble des acteurs du schéma.

- **Le choix du secteur d'implantation de l'aire d'accueil de 100 à 150 places de grands passages**

Les communes concernées par les grands passages sont essentiellement situées autour des principaux axes autoroutiers du département (A20 et A62). Le schéma veille à rechercher un équilibre territorial en répartissant l'effort d'accueil des gens du voyage sur le département entre les différents EPCI concernés (communes de plus de 5 000 habitants, territoires à proximité des axes autoroutiers).

- **Les actions du schéma 2024-2029**

Les actions retenues sur la période du futur schéma répondent à la nécessité d'offrir des places de grands passages, en conformité avec les nouvelles normes techniques, et, dans l'attente, de proposer des terrains temporaires et de coordonner les actions entre les organisateurs, les services de l'Etat et les collectivités.

**Les prescriptions du schéma 2024-2029 sont les suivantes :**

- Offrir une capacité d'accueil de 100 à 150 places par la création d'une voire deux aires de grands passages d'une superficie totale de 2 à 3 hectares.
- Dans l'attente de la réalisation de ces prescriptions et afin d'organiser les grands passages en cas d'annonce de grands groupes de plus de 50 caravanes, identifier et assurer la mise à disposition temporaire d'un site de 2 à 3 hectares et ce, dès l'été 2024.

### Fiche 3 - Création d'une voire deux aires de grands passages d'une capacité d'accueil de 100 à 150 places

état des lieux et diagnostic	<p><b>L'offre d'accueil des grands passages :</b> Le département ne dispose pas d'une offre d'accueil effective pour les grands groupes de passage estivaux, sauf de manière plus informelle à travers les haltes tolérées qui ne permettent pas cependant d'absorber l'ensemble de la demande et ne s'inscrivent pas dans une programmation structurée de l'offre. Les aires de grands passages ne remplissent plus leur fonction. Une aire a été fermée en 2020, l'autre, entièrement sédentarisée, ne peut répondre, en l'état, aux attentes des groupes.</p> <p><b>La demande :</b> Les stationnements illicites de moyens et grands groupes sont courants, particulièrement en période estivale et une partie des groupes est détournée vers les départements limitrophes. Ces stationnements et les annonces de venues sur le territoire témoignent d'un besoin avéré de places pour les grands passages sur le territoire et tout particulièrement sur les territoires à proximité des axes autoroutiers.</p>
enjeux et objectifs	Rétablir l'offre initiale d'accueil des grands groupes de passage sur le département en créant au moins un nouvel équipement. Le département de Tarn-et-Garonne situé sur les axes autoroutiers Toulouse-Paris- Bordeaux doit assumer son devoir d'accueil des gens du voyage et terminer le maillage du territoire inter-régional en termes de terrains de grands passages.
description de l'action	Création d'une voire deux aires de grand passage d'une capacité de 100 à 150 caravanes sur une superficie totale de 2 à 3 hectares à proximité d'un axe autoroutier.
étapes et calendrier	<p><b>2023 :</b> recueil des propositions de terrains auprès des EPCI et prospection foncière par l'État.</p> <p><b>mi 2024 :</b> examen, en comité de suivi Accueil et Habitat, des fonciers proposés par l'État et par les collectivités au regard des dernières normes techniques des aires de grands passages.</p> <p><b>fin 2024 :</b> soumission des fonciers proposés à la commission départementale consultative pour validation.</p> <p><b>2025 :</b> délibération de la collectivité, modification, le cas échéant, du document d'urbanisme, lancement des études et demande de financement.</p> <p><b>2026 :</b> démarrage des travaux et mise en service de l'aire.</p>
pilote(s) de l'action	Les EPCI dont une ou plusieurs communes sont à proximité d'un axe autoroutier.
suivi de l'action	Etat/Comité de suivi Accueil et Habitat.

partenaires techniques et/ou financier	Représentants des gens du voyage. Appui méthodologique de la DDT pour la prospection foncière. Appui financier de l'Etat (Préfecture) et, le cas échéant, du conseil départemental.
coût prévisionnel	
plan de financement	Etat/DETR Conseil départemental Autres EPCI
évaluation/indicateurs	Mise en service et bilan de la fréquentation de l'aire.
points d'attention	Associer les représentants des gens du voyage au projet. Prévoir des aménagements rendant inaccessible l'aire en dehors des périodes de grands rassemblements pour éviter toute sédentarisation.

#### Fiche 4 - Identifier, mettre à disposition des terrains temporaires et coordonner l'accueil des grands passages

état des lieux et diagnostic	<p>La loi de 2000 prévoit que le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.</p> <p>L'article 9-2 de la loi du 5 juillet 2000 issue de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites prévoit, afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, que tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.</p> <p>Dans le département on constate chaque année plusieurs stationnements illicites de groupes de 30 à 150 caravanes, principalement sur des terrains de sport communaux faute de places sur les aires de grands passages mais également en raison du manque d'informations fiables en amont pour planifier et organiser ces arrivées.</p>
enjeux et objectifs	<p>Dans l'attente de la mise en service d'une ou deux nouvelles aires de grands passages d'une capacité totale d'accueil de 100 à 150 places, éviter les stationnements sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en informant</b> au préalable les autorités préfectorales de l'arrivée de grands groupes de plus de 50 caravanes au moins un mois avant leur arrivée,</li> <li>- <b>en offrant</b> des places sur des terrains temporaires pour répondre aux besoins des grands rassemblements.</li> </ul> <p>Les représentants des gens du voyage seront sensibilisés à cette nécessaire transmission d'information et au respect des dates de stationnement annoncées.</p> <p>Les EPCI à proximité des axes autoroutiers seront mobilisés chaque année pour proposer des terrains temporaires.</p> <p>Les collectivités en règle avec les prescriptions du schéma pourront prendre des arrêtés d'interdiction de stationnement, prononcer une amende forfaitaire et, le cas échéant, demander au préfet, l'évacuation des gens du voyage stationnant en dehors des terrains temporaires.</p>
description de l'action	<p>Identifier, mettre à disposition des terrains temporaires et coordonner l'accueil des grands passages.</p>



étapes et calendrier	<p><b>Chaque année, le préfet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sollicite les EPCI concernés pour des propositions de terrains mobilisables temporairement pour l'accueil des grands passages (terrains publics ou, le cas échéant, terrains privés),</li> <li>- rappelle aux organisateurs des grands rassemblements les informations attendues concernant les arrivées dans le département.</li> </ul> <p><b>Début avril de chaque année, communication au préfet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fonciers (publics, privés) ou haltes tolérées et leur date d'utilisation,</li> <li>- du nombre prévisionnel de caravanes et des périodes de passage par les organisateurs.</li> </ul> <p><b>Courant avril :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réunion d'organisation des grands passages par le préfet avec les collectivités, les forces de l'ordre et les représentants des gens du voyage pour planifier les arrivées et contractualiser, le cas échéant, avec les propriétaires de terrains privés,</li> <li>- information sur le site de la préfecture des terrains de grands passages, leur capacité, les dates d'ouverture et les modalités d'occupation.</li> </ul> <p>Le préfet pourra utiliser son pouvoir de réquisition des terrains en cas de carence des collectivités.</p>
pilote(s) de l'action	préfet/Cabinet
suivi de l'action	
partenaires technique et/ou financier	Représentants des gens du voyage. Appui méthodologique de la DDT pour la recherche de foncier en vue de la réquisition de terrains par le préfet.
coût prévisionnel	Le cas échéant, location d'un terrain privé.
plan de financement	
évaluation/indicateurs	Données sur les stationnements illicites de grands groupes.
points d'attention	La désignation d'un médiateur pourrait s'avérer nécessaire. La loi de juillet 2000 prévoit cette possibilité au sein de la commission pour faire le lien entre les gens du voyage et les collectivités. La commission pourra être sollicitée pour désigner un volontaire parmi ses membres.

### 3.2.2. Les aires permanentes d'accueil

#### Evolution de la législation sur les aires permanentes d'accueil

Le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage définit les normes techniques applicables à ces équipements. Ces nouvelles normes relatives à la superficie minimum de la place de résidence mobile et au nombre de blocs sanitaires pour personnes en situation de handicap s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

- **La gestion des aires permanentes d'accueil**

Les gestionnaires des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, la communauté d'agglomération du Grand Montauban et les communautés de communes Quercy Caussadais, Deux Rives, Terres des Confluences et Grand Sud Tarn-et-Garonne, ont conclu avec l'Etat une convention en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale relative, concernant, respectivement :

- l'aire du Ramier à Montauban de 50 places,
- l'aire de Gouzes à Caussade de 30 places,
- l'aire de Capélanios à Pommevic de 24 places,
- l'aire de Laverdoulette à Castelsarrasin de 50 places,
- l'aire de Montech de 20 places ouverte le 12 décembre 2022.

Cette convention prévoit une aide dite Allocation Logement Temporaire 2 (ALT2) au profit des collectivités gestionnaires des aires permanentes d'accueil en soutien de la gestion de ces équipements.

Seules les aires permanentes d'accueil des gens du voyage bénéficient d'une aide ALT2, à l'exclusion des aires de grands passages et des terrains familiaux locatifs.

L'aide comprend :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques,
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux provisionnel d'occupation mensuel des places pour l'année N.

La caisse d'allocations familiales est chargée du paiement de l'aide ALT2 qui est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu.

Le montant de l'aide est régularisé au plus tard le 15 janvier de l'année suivante sur déclaration du gestionnaire prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale.

**L'aire du Ramier** à Montauban est gérée en régie par la communauté d'agglomération Grand Montauban. Elle comprend :

- 50 places de caravanes soit 25 emplacements
- 12 modules sanitaires
- un local d'accueil pour le gardien.

Le gardiennage est assuré par deux agents sur l'aire du lundi au vendredi. L'aire est dotée de deux points de collecte des ordures ménagères à l'entrée du site. L'accueil de la mairie est joignable en permanence ainsi qu'un élu et un agent de la collectivité, dans le cadre d'une astreinte 24h/24 et 7j/7.

163 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 72 488,12 € .

**L'aire de Gouzes** à Caussade est gérée par la communauté de communes du Quercy Caussadais qui a délégué la gestion à la société L'HACIENDA. Elle comprend :

- 30 places de caravanes soit 15 emplacements
- 7 modules sanitaires
- un local gardien.

Le gardiennage est assuré par un agent sur l'aire du lundi au vendredi avec obligation d'assurer le nettoyage de l'aire les week-ends. Un agent est d'astreinte 24h/24 et 7j/7.

L'aire est dotée d'un point de collecte des ordures ménagères à l'entrée du site.

121 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022, dont 28 hommes, 34 femmes et 59 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 39 374,87 €.

**L'aire de Capélanios à Pommevic** est gérée en régie par la communauté de communes des Deux Rives. Elle comprend :

- 24 places de caravanes soit 12 emplacements dont une place équipée à l'usage des personnes handicapées
- 6 modules sanitaires
- un local d'accueil pour le gardien.

Le gardien est présent sur le site tous les jours, du lundi au vendredi, et sur demande, le matin, pour les entrées et les sorties.

La collecte et le ramassage des ordures ménagères sont assurés sur l'aire.

90 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022, dont 25 hommes, 24 femmes et 41 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 25 880,10 € .

**L'aire de Laverdoulette** à Castelsarrasin est gérée par la communauté de communes Terres des Confluences qui a délégué la gestion à la société VAGO. Elle comprend :

- 50 places de caravanes soit 25 emplacements
- 24 modules sanitaires
- un local d'accueil pour le gardien.

L'agent d'accueil est présent sur le site tous les jours, du lundi au samedi. La collecte et le ramassage des ordures ménagères sont assurés sur l'aire.

709 personnes ont été accueillies sur cette aire en 2022 dont 203 hommes, 217 femmes et 289 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 65 988,84 €.

**L'aire de Montech** est gérée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui a délégué la gestion à la société L'HACIENDA. Elle comprend :

- 20 places caravanes, soit 10 emplacements dont deux emplacements Personne à Mobilité Réduite (PMR)
- un local d'accueil pour le gardien.

L'accueil sur l'aire d'accueil est assuré du lundi au samedi. Les ordures sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs.

L'aire dispose également d'un barbecue à usage collectif et d'espaces dédiés aux jeux pour les enfants.

27 personnes ont été accueillies sur cette aire depuis son ouverture, dont 9 hommes, 8 femmes et 10 enfants mineurs.

La convention signée pour l'année 2023 prévoit une participation de l'Etat (ALT2) à hauteur de 27 518,45 €.

Chaque aire est régie par un règlement intérieur qui précise notamment les conditions d'admission et d'installation, la durée du séjour, le montant du dépôt de garantie, le montant du droit d'emplacement, le paiement des fluides et les obligations des occupants.

- **Diagnostic**

Le diagnostic réalisé en 2019/2020 a mis en évidence :

- le peu de stationnement de petits groupes de voyageurs itinérants sur l'ensemble du territoire départemental,
- une accentuation du phénomène de sédentarisation sur les équipements,
- un niveau de confort minimum des aires qui s'est dégradé. La mauvaise conception initiale ou la faible qualité technique est généralement amplifiée par des modes d'occupation permanents des aires. Depuis la dernière révision en 2014, aucun aménagement conséquent n'a été réalisé sur les aires du département. Les préconisations figurant à l'annexe 3 du schéma 2014-2018 n'ont pas constitué un référentiel partagé et aucun gestionnaire ne s'y est explicitement rapporté. Les collectivités ont généralement entrepris annuellement des travaux de remise en état, durant la fermeture annuelle des aires, d'une durée d'un mois en période estivale. Ces travaux ont permis d'effectuer un nettoyage général de l'équipement, ainsi que la remise en état technique des équipements sanitaires (réparation des portes, travaux de voirie, de plomberie, d'électricité),
- un manque d'échanges entre les gestionnaires et les services de l'Etat sur le fonctionnement des aires : les statistiques remontées ne permettent pas de mesurer la sédentarisation sur les aires permanentes d'accueil et de calculer

la dotation ALT2 avec fiabilité, les règlements intérieurs ne sont pas toujours conformes au règlement type,

- un isolement des gestionnaires confrontés aux situations de dégradation, de non-paiement des droits de stationnement et des fluides et au non-respect du règlement intérieur.

**Le principal enjeu** pour le département sur la durée du schéma 2024 - 2029 est de rétablir une offre d'accueil sur les aires permanentes, aujourd'hui utilisées par des ménages sédentarisés, au profit des voyageurs itinérants.

- **Le besoin de places pour les voyageurs itinérants**

Ce besoin est évalué à partir des données concernant :

- L'occupation des aires permanentes par les voyageurs itinérants :
  - une fréquentation moyenne stable (autour de 70%) depuis 2016 mais trois aires, le Ramier, Laverdoulette et Gouzes, fortement marquées par la sédentarisation, présentent un taux d'occupation moyen de 90% en 2018,
  - l'aire de Pommevic, exclusivement dédiée à l'accueil des itinérants, présente une durée moyenne de séjour de un mois et un taux d'occupation de 54% en 2018,
  - la fréquentation est fortement liée aux conditions d'accueil, à la localisation territoriale de l'aire, à la qualité de l'aménagement et aux relations entre familles.
- Le stationnement de petits groupes de moins de dix caravanes sur le territoire, illicites ou tolérés, susceptibles d'être accueillis sur une aire d'accueil : les petits groupes en circulation sur le territoire et pratiquant le stationnement illicite, particulièrement en dehors de la période estivale, témoignent d'un besoin réel d'accueil des familles itinérantes auquel ne répond pas actuellement le territoire malgré la présence de cinq équipements dédiés.

- **Les actions du schéma**

Face au phénomène grandissant de sédentarisation des ménages sur le territoire et en l'absence de terrains familiaux locatifs, la priorité sera la création d'une offre d'habitat adapté pour les ménages sédentarisés tout particulièrement sur les équipements, en examinant la possibilité et la pertinence d'une reconversion de l'aire permanente en terrains familiaux locatifs.

**Le schéma ne prescrit donc aucune création de place d'aire d'accueil permanente mais recommande** d'améliorer le dialogue entre les collectivités gestionnaires et leurs prestataires et les services de l'Etat sur le fonctionnement des aires par la mise en place d'un réseau de gestionnaires sur le fonctionnement et la gestion : précision du rôle et de l'étendue des missions des prestataires; rédaction/actualisation des règlements intérieurs, contrôle du respect du règlement intérieur, mise en place d'outils de suivi des entrées/sorties des familles afin que les statistiques remontées

permettent de mesurer la sédentarisation sur les aires et de calculer la dotation ALT2 avec fiabilité, entretien, coordination des dates de fermeture des aires sur le département, gestion des dégradations...

## **4. Les actions à caractère social**

Le volet social du schéma 2024- 2029 répond aux enjeux identifiés durant la phase de diagnostic réalisée par le bureau d'études Cisame et suivant les principes des démarches d'accompagnement social que conduisent les services du Pôle des Solidarités Humaines du Conseil départemental, en lien étroit avec les autres institutions et structures partenaires de l'intervention à destination des publics les plus fragiles.

### **3 axes structurent ce plan d'actions :**

**Axe 1 :** Accroître l'accessibilité au droit commun et faciliter l'accompagnement social des voyageurs

**Axe 2 :** Développer et conforter le partenariat

**Axe 3 :** Accompagner les voyageurs qui le désirent vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter.

La trame de plan d'actions ici proposée prend source dans un ensemble de principes constituant à la fois la synthèse des enjeux identifiés au cours de la phase de diagnostic, le fondement et la visée générale de la programmation et le socle des préceptes sur lesquels les démarches d'accompagnement des gens du voyage peuvent s'appuyer. Ce cadre d'intervention explicite ainsi les lignes directrices, les points de vigilance et les orientations destinés à profiler les actions structurantes du schéma directeur, inspirer leurs modes opératoires et, au-delà, aiguiller les formes d'intervention et les pratiques professionnelles à destination de ces populations.

### **Définition du travail social : article D. 142-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

*« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière. Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »*

Les principes du schéma : l'accès au droit commun, l'enjeu partenarial et une exigence collective au service des voyageurs pour un meilleur « vivre ensemble ».

## **Réaffirmer l'inconditionnalité de l'accompagnement des gens du voyage et leur participation dans une démarche du « développement du pouvoir d'agir :**

Bien que la catégorie de « gens du voyage » masque une grande diversité de situations sociales, économiques et familiales, elle recouvre diverses spécificités pouvant constituer des freins dans l'accès aux services de droit commun, parmi lesquelles doit être cité en premier lieu la mobilité. L'un des premiers enjeux est donc constitué par la nécessité de définir un cadre d'action permettant d'intervenir auprès de l'ensemble des voyageurs, sans condition d'accès liée à leur mobilité (notamment la domiciliation). La prise en compte des attentes spécifiques de ces populations constitue un autre axe devant inspirer les postures professionnelles et des pratiques d'accompagnement à même d'enregistrer et de répondre aux demandes, aux besoins et aux aspirations des personnes en évitant toute action normalisatrice et en les associant autant que possible à la construction de réponses adaptées.

**Le lieu de résidence**, et non de domiciliation, est à considérer pour l'accueil des voyageurs par les services, quels qu'ils soient. Afin de lever les freins à l'accès aux différents droits, l'accueil médico-social des voyageurs doit s'effectuer sur un principe d'inconditionnalité indépendamment de la domiciliation administrative établie.

**Le développement du « pouvoir d'agir »:** "*processus par lequel des personnes accèdent ensemble ou séparément à une plus grande possibilité d'agir sur ce qui est important pour elles, leurs proches ou la communauté à laquelle ils s'identifient*" (Le Bossé 2012). Le développement du pouvoir d'agir des personnes visent trois niveaux d'objectifs, qui dans le contexte du schéma peuvent se décliner comme suit :

**A l'échelle individuelle :** favoriser l'autonomie de la personne et son bien-être : acquisition d'une image positive de soi et de compétences pour porter un regard critique et développer des stratégies,

**A l'échelle sociale**, d'un groupe de personnes sur l'aire, sur le quartier et la commune : développer sa capacité d'agir «avec» et d'agir «sur»,

**A une échelle politique** plus globale: modifier l'organisation jusqu'à une transformation du vivre ensemble entre les gens du voyage de l'aire et les partenaires publics et associatifs du territoire visant une réciprocité de respect de vie vers plus de justice sociale.

### **Axe 1: Accroître l'accessibilité au droit commun et favoriser l'accompagnement social des voyageurs selon les besoins**

Suivant les principes formulés en préambule, l'accessibilité au droit commun constitue le cadre d'intervention qui structure l'ensemble des modalités envisagées dans le programme d'action du schéma directeur de l'accompagnement. Si, de ce point de vue, les demandes et les besoins des gens du voyage sont voisins de ceux d'autres catégories de population, elles interrogent ici plus spécifiquement les frontières et les registres d'intervention de façon à répondre aux enjeux d'inscription de ces populations dans le territoire et la reconnaissance de leur statut d'habitant.

#### **La scolarisation des EFIV dans le Tarn-et-Garonne :**

La circulaire du 2 octobre 2012 concerne les élèves EFIV :—"Enfants issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'école. Les déplacements ne favorisent pas la continuité scolaire et les

apprentissages. Or ils ne doivent faire obstacle, ni aux projets de scolarité des élèves et de leurs parents, ni à la poursuite des objectifs d'apprentissage définis par le socle commun de connaissances et de compétences".

Une enquête d'avril 2022 permet d'évaluer que près de 500 élèves EFIV sont inscrits dans les établissements du 1<sup>er</sup> degré en Tarn-et-Garonne.

Pour répondre aux objectifs de la circulaire de 2012, les services départementaux de l'Education nationale disposent de deux postes d'enseignants « EFIV » :

- un poste rattaché à la circonscription de Castelsarrasin
- un poste de coordination départementale rattaché à l'école Jean Moulin à Montauban

Ces enseignants ont pour missions de :

- proposer aux enseignants des ressources favorisant l'inclusion,
- coordonner le suivi de la scolarité en lien avec les équipes et les familles
- participer à des temps d'enseignement en co-intervention ou en groupe de soutien.

Chaque année, les enseignantes « EFIV » apportent un accompagnement ponctuel (évaluation, rencontre des familles et des équipes, projet scolaire...) à près de 200 élèves et une aide pédagogique régulière à une soixantaine d'entre eux.

Les élèves EFIV sont majoritairement présents sur les circonscriptions de Montauban centre, Castelsarrasin et Caussade. À Montauban, les enfants des aires scolarisés sont inscrits à l'école Jean Moulin.

#### • **Les enjeux de la scolarisation des EFIV dans le département**

**En maternelle : généraliser la scolarisation dès 3 ans en allant vers les familles :**

- Au regard de la faible scolarisation des enfants de 3 et 4 ans, informer les familles lors de visites sur les aires des enseignants EFIV et des équipes pédagogiques de l'école Jean Moulin (en septembre),
- Sensibiliser et rassurer sur le rôle et le fonctionnement de l'école maternelle: témoignages de familles, rencontres sur les aires, portes-ouvertes pour visiter l'école et prendre contact avec l'équipe pédagogique...), horaires de scolarisation adaptés pour les petites sections, implication des familles dans la vie de l'école.

**Dans les écoles maternelles et élémentaires : lutter contre l'absentéisme et favoriser la réussite de tous les élèves :**

- adaptations et projets pédagogiques favorisant l'inclusion des élèves EFIV à besoins éducatifs particuliers,
- accompagnement dans la construction d'un projet scolaire afin de donner du sens aux apprentissages,
- si nécessaire, engager les procédures d'absentéisme,
- interventions des enseignants EFIV, tant dans l'accompagnement des familles que dans le suivi pédagogique,
- liens réguliers par téléphone et sur les aires dans le cadre de la médiation école/familles,



- le partenariat avec les PEP 82 permet de missionner des jeunes en service civique pour favoriser la scolarisation des EFIV dans les écoles les plus concernées. Cette année, les équipes aimeraient faire intervenir des jeunes issus de la communauté des voyageurs.

**Vers le secondaire : favoriser la poursuite de la scolarisation au collège :**

- il n'y a pas de dispositif spécifique dans le second degré (Unité Pédagogique Spécifique),
- le partenariat s'effectue via les directeurs, les enseignantes EFIV et les liaisons écoles/collèges,
- en élémentaire, accompagnement des familles et des élèves pour élaborer un projet de poursuite de scolarité cohérent et sécurisant,
- organiser et médiatiser la visite des collèges avec les familles,
- limiter le recours à l'Instruction En Famille (IEF).

• **Les difficultés persistantes**

**Absentéisme scolaire :** Bien que les familles soient de plus en plus sédentaires, l'absentéisme des élèves EFIV reste très marqué, particulièrement pour les enfants de l'aire de la Mole.

A titre d'exemple, l'école Jean Moulin qui accueille un nombre croissant d'élèves EFIV (86 durant l'année 2022/2023) : malgré un dialogue constant avec les familles, la directrice a effectué 49 signalements pour absentéisme (1<sup>er</sup> niveau), 26 signalements (second niveau : familles convoquées par l'IEN de circonscription ; soit 1/3 des familles, toutes familles confondues, convoquées pour l'ensemble du département) et 23 signalements (troisième niveau : transmission au procureur de la république) pour l'année scolaire 2022/23. L'effet de ces signalements sur le retour vers l'école est très réduit et souvent de courte durée.

Ces élèves ne relèvent pas tous du secteur scolaire de l'école Jean Moulin. Bien que ce soit une demande des familles, cela accentue probablement l'absentéisme pour les plus précaires (distance école/aire  $\geq 7$  km)

Par ailleurs, les enfants dont les familles stationnent sur des terrains sans autorisation sont fragilisés dans leur scolarité (expulsions, précarité sanitaire, éloignement des établissements, déplacements fréquents...), notamment dans la circonscription de Castelsarrasin.

**Inclusion scolaire :**

Pour des raisons administratives (attestations d'assurances non fournies) ou par volonté des familles, certains enfants EFIV ne participent pas aux sorties scolaires. Ils ne peuvent prendre pleinement part aux projets et aux apprentissages liés à ces activités.

En expliquant les enjeux des sorties, et en intégrant les parents aux accompagnateurs, les enseignants réussissent ponctuellement à faire participer les enfants.

**Non respect de l'obligation scolaire :**

Tous les enfants de 3 à 16 ans ne sont pas scolarisés : en majorité des enfants de moins de 5 ans et des adolescents (10 au minimum sur l'aire de la Mole).

### **Poursuite de scolarité après l'école élémentaire :**

A l'issue du CM2, de nombreuses familles demandent la poursuite de scolarité par le CNED. Depuis 2021, l'accès au CNED est conditionné à l'autorisation d'instruction en famille (IEF) délivrée par le directeur académique, ce qui permet de réfléchir à des projets alternatifs au CNED avec les familles sédentarisées. Les enseignantes EFIV sont associées aux commissions d'attribution de l'IEF lorsque les demandes concernent des élèves EFIV.

	demandes 1 <sup>er</sup> degré	nombre de refus	demandes second degré	nombre de refus
2022/2023	72 (dont 56 de plein droit)	3 (sur 16 demandes d'autorisation)	166 (dont 130 de plein droit)	15 (sur 36 demandes d'autorisation)
2023/2024	52 (dont 37 de plein droit)	4 (sur 15 demandes d'autorisation)	164 (dont 129 de plein droit)	15 (sur 35 demandes d'autorisation)

Perte d'élèves à la sortie de l'école élémentaire : la procédure AFFELNET (Affectation des Elèves par le NET) ne permet pas de garder dans les bases de données les élèves qui ne sont pas affectés dans leur collège de secteur.

Concernant les élèves nés en 2012 (passage du CM2 à la 6<sup>e</sup>) : sur les 35 demandes d'autorisation reçues pour des élèves relevant du second degré, 10 concernent des élèves devant passer en 6<sup>e</sup>.

Sur les 201 élèves autorisés à suivre l'instruction en famille pour l'année scolaire 2023/2024, 187 sont inscrits au CNED, soit plus de 90%.

85% des élèves signalés par le CNED en défaut d'assiduité sont des élèves EFIV

## Fiche 5 - Intervention sociale départementale spécialisée

éléments de diagnostic	Le précédent schéma ne comprenait pas de poste d'intervenant social assurant une proximité permanente entre les gens du voyage et les services publics et associatifs du territoire de l'aire ou du département. Le médiateur social a pour mission principale d'évaluer les besoins des populations de voyageurs résidant sur toutes les aires du département et d'y répondre en assurant un accompagnement individualisé et collectif
description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appuyer le gestionnaire des aires d'accueil pour orienter et aider aux démarches administratives, délivrer une information complète et faciliter l'accès aux soins</li> <li>- Accompagner dans une démarche éducative et sociale globale dans les domaines de la vie quotidienne, en vue de résoudre des situations diverses (sociales, économiques, familiales, etc...)</li> <li>- Identifier, accompagner, se mettre à distance et désamorcer des situations</li> <li>- Gérer les situations de stress et réguler les tensions</li> <li>- Accompagner les familles dans l'objectif de scolariser les enfants en primaire et secondaire ; assurer le lien avec les services de l'éducation nationale notamment sur la complétude des documents d'instruction à domicile</li> <li>- Repérer les valeurs, les ressources et les capacités des personnes et de leur environnement</li> <li>- Piloter et animer des projets et des actions de prévention</li> <li>- Établir et faciliter les relations avec les administrations (Services sociaux MDS, CCAS, CAF, bailleurs sociaux, Pôle-emploi, Mission Locale, etc...)</li> <li>- Apporter un soutien dans la gestion des dossiers sociaux, courriers des gens du voyage et travailleurs indépendants ; les orienter vers les services de droit commun compétents</li> <li>- Réaliser des rapports, comptes rendus et des notes de synthèses</li> <li>- Accompagnement au projet de sédentarisation des familles.</li> </ul>
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	conseil départemental ; délégation externe suite à appel à projet PTI/PDI
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	Ensemble des partenaires sociaux publics, associatifs, et structures délivrant l'accès aux droits Identification et mobilisation de tous les dispositifs d'inclusion sur le territoire
résultats attendus	Stabilisation accès aux droits sociaux, santé, économiques et scolaires ; relations harmonieuses au sein de l'aire et en relation avec les acteurs et la population du territoire

moyens humains, techniques et financiers	un ETP porté par une structure externe avec pluri-financement conseil départemental et autre
évaluation/indicateurs	Renforcement des relations entre les personnes et les institutions Restauration et densification du lien social Sécurisation de l'espace public Responsabilisation (règle, engagement) Taux d'inclusion scolaire, pré-professionnelle de jeunes Taux d'autonomie des personnes
points d'attention	L'accompagnement proposé devra être centré sur un objectif d'inclusion sociale et de vivre ensemble en portant une attention particulière au processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne

## Fiche 6 - Associer les voyageurs par la création d'un projet social par aire

éléments de diagnostic	Les familles qui composent les aires du département ont une typologie variable et expriment des besoins qui diffèrent d'une aire à l'autre.
description de l'action	La mission du médiateur social serait en collaboration des familles résidant sur chaque aire d'élaborer un projet social qui viserait d'une part à prioriser des problématiques à lever : accès à l'enseignement niveau collège, accès à la santé, ..et d'autre part viserait à responsabiliser les familles par des engagements en matière d'inclusion sociale et citoyenne : respect démarches insertion, respect des lieux de vie collective, participation à la vie locale,...
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée.
pilote(s) de l'action	Conseil départemental/médiateur social
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	Ensemble des partenaires sociaux publics, associatifs, et structures délivrant l'accès aux droits Diagnostic social de territoire
résultats attendus	Par le développement du pouvoir d'agir individuel et collectif permettre un meilleur vivre ensemble
moyens humains, techniques et financiers	Une des missions du poste de médiateur social
évaluation/indicateurs	Atténuation et/ ou résolution de certaines problématiques individuelles et collectives développement des actions de prévention (scolarité, santé, emploi)
points d'attention	L'accompagnement proposé devra être compatible avec le parcours résidentiel des voyageurs afin que l'accès aux droits puisse être effectif

## Fiche 7 - Accompagner les voyageurs dans la lutte contre l'illectronisme

éléments de diagnostic	La phase de diagnostic du schéma a révélé les constats suivants : 13 % des foyers ne sont pas informatisés ; 11 % ont peu ou pas d'usage d'internet ; pour 29 % des personnes interrogées (panel 300 toutes csp) les démarches administratives sont complexifiées par internet. Seuls 10% des Tarn-et-Garonnais déclarant mal maîtriser le numérique se tournent vers un lieu public ou associatif en cas de difficultés , 85% vers un proche.
description de l'action	<p>Développer les compétences numériques pour en faire un véritable levier d'insertion et d'accès aux droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner et former les personnes « éloignées du numérique », afin de leur transmettre les compétences nécessaires pour un accès facilité aux droits et aux démarches administratives</li> <li>- Accompagner à la maîtrise des outils numériques afin d'améliorer l'insertion sociale et l'employabilité</li> <li>- Accompagner au choix technique et/ou aide à l'acquisition du matériel nécessaire à l'autonomie numérique</li> </ul>
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Toute population et pas uniquement celle des aires
partenaires et dispositifs à mobiliser	L'ensemble des partenaires du S.D.I.N. Schéma départemental d'inclusion numérique et schéma départemental d'accessibilité au service public
résultats attendus	L'utilisation du numérique comme outil levier dans l'accès aux droits et démarches diverses, notamment dans l'accompagnement à la scolarité des enfants et jeunes concernés
moyens humains, techniques et financiers	Opérateurs retenus dans le cadre de l'AAP PTI/PDI 2024 2026
évaluation/indicateurs	Montée en compétence des personnes, fréquentation des lieux ressources, développement de l'acquisition des outils numériques par foyer.
points d'attention	Il est attendu un état des compétences acquises au regard d'un test de positionnement initial avant accompagnement. Ce test pourra s'appuyer sur un outil développé par la cellule inclusion numérique du conseil départemental.

## Fiche 8 - Poursuivre l'accompagnement social de droit commun

éléments de diagnostic	Lutte contre l'exclusion sociale
description de l'action	Intervention médico-sociale de proximité
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Voyageurs sur les aires du département
partenaires et dispositifs à mobiliser	organismes délivrant les prestations sociales et familiales (CAF/MSA/CARSAT/CPAM) ; Education Nationale ; Mission Locale Accompagnement à l'information des droits éventuels et/ou à la complétude des dossiers
résultats attendus	Stabilisation accès aux droits ; parcours d'insertion ; prévention primaire et précoce
moyens humains, techniques et financiers	Travailleurs médico-sociaux de la MDS
évaluation/indicateurs	Accès aux droits obtenus ; nombre parcours d'insertion RSA
points d'attention	L'accompagnement proposé devra être compatible avec le parcours résidentiel des voyageurs afin que l'accès aux droits puisse être effectif

## Fiche 9 - Favoriser la scolarisation et l'enseignement en établissement scolaire des enfants

éléments de diagnostic	<p>Déficit de scolarisation en maternelle</p> <p>Absentéisme important : aires isolées du tissu urbain et des transports</p> <p>Déscolarisation ou recours à l'Instruction en famille au passage en dans le second degré</p>
description de l'action	<p>Partenariat éducation nationale/intervenant social spécialisé en médiation pour favoriser la scolarisation en établissement</p> <p>Mise en place de commissions de suivi de scolarisation avec les différents partenaires : EPCI, gestionnaires, intervenant social, associations, enseignantes-coordonnatrices EFIV</p> <p>En lien avec le projet social des aires : Définir la pertinence d'actions favorisant la mobilité entre les aires isolées et les établissements scolaires (navettes...)</p>
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	direction des services départementaux de l'éducation nationale
population cible	Enfants des Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV)
partenaires et dispositifs à mobiliser	Services municipaux des affaires scolaires, les EPCI, les gestionnaires, les intervenants sociaux
résultats attendus	<p>Augmentation du niveau d'acquisition des compétences du socle</p> <p>Réduction des sorties précoces sans qualification</p> <p>Inclusion scolaire de tous les élèves EFIV</p>
moyens humains, techniques et financiers	<p>Enseignantes itinérantes EFIV</p> <p>Travailleurs médico-sociaux de la MDS – intervenant social spécialisé</p> <p>EPCI, gestionnaires, communes</p>
évaluation/indicateurs	<p>Diminution de l'absentéisme</p> <p>Augmentation du taux de scolarisation des élèves en âge de scolarité obligatoire (3 à 16 ans)</p> <p>Diminution des recours au CNED/IEF au profit de la scolarisation en établissement</p>
points d'attention	Prendre en compte la scolarisation (accès à l'école/carte scolaire) lors des projets de création d'habitats prévus par le schéma 2024-2029.



## Axe 2: Développer et conforter le partenariat

La démarche portée par le schéma s'inscrit essentiellement dans un cadre contractuel et partenarial qui, pour être équilibré, doit regarder l'accès au droit, et plus globalement l'accompagnement, comme un élément constitutif de l'accueil. Le programme d'actions s'adosse sur des modalités pratiques à même de faciliter l'activation des liens de coopération entre acteurs, qualifier collectivement l'intervention des gestionnaires et leur permettre d'être concrètement soutenus dans leurs missions.

Le schéma 2002-2007 prévoyait des conventions locales qui n'ont pas vu le jour. Le développement des liens entre les personnes résidant sur les aires, les EPCI concernées, les gestionnaires, les services sociaux, les partenaires institutionnels à dimension d'intervention sociale que le schéma 2014-2019 fixait comme objectif reste d'actualité. Cet enjeu appelle une démarche active qui puisse s'appuyer sur une méthodologie partenariale opérationnelle.

La dimension partenariale est à envisager à deux niveaux dans la nouvelle structure portée par la présente convention :

- **un niveau départemental**, incarné par l'aspect « gouvernance » du volet accompagnement du présent schéma . Ce niveau peut mobiliser de nouvelles dispositions et actions et peut également s'adosser à des dispositifs connexes de coordination préexistants ou ad hoc (communautés à 360°, désignation de référents au sein de certaines institutions et structures, etc.). Ce niveau de coordination institutionnel représente le réseau d'appui à partir duquel le second niveau peut se structurer.

- **un niveau territorial** à l'échelle de chacun des EPCI concernés. Les conventions territoriales établies entre des représentants des personnes concernées, les membres institutionnels du réseau et chacun des EPCI gestionnaires pourraient comporter la création d'une « instance de coordination technique gens du voyage de l'aire » dont l'objet serait de valider, évaluer les axes du projet social de l'aire, et d'incarner le respect des différentes orientations du présent schéma. Lesdites conventions pourront venir en annexe du schéma à mesure de leur signature.

## Fiche 10 - Former les gestionnaires sur l'accès aux droits premier niveau

éléments de diagnostic	Peu de connaissance des gestionnaires sur l'accès aux droits sociaux et les relais sur le territoire
description de l'action	Monter en autonomie sur le premier niveau d'information relatif à l'accès aux droits
calendrier prévisionnel	Dès la mise en œuvre du schéma et durant toute sa durée
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Les gestionnaires et les voyageurs sur les aires relevant des 5 MDS
partenaires et dispositifs à mobiliser	CAF, CPAM, CARSAT, MSA, POLE EMPLOI, MISSION LOCALE...
résultats attendus	Le gestionnaire comme lieu ressource pour donner l'orientation la plus efficiente aux voyageurs
moyens humains, techniques et financiers	Supports de communication dédiés
évaluation/indicateurs	Fluidité dans la circulation des informations, dans les prises de contacts
points d'attention	Outils d'informations adaptés aux missions des gestionnaires et à leurs besoins

## Fiche 11 - Formation "Médiation en santé"

éléments de diagnostic	Gestionnaires des aires d'accueil peu ou pas formés à la démarche d'accès aux soins, peu de connaissance des partenaires santé intervenant sur le territoire, peu ou pas de connaissance des modalités d'accès aux dispositifs de soins
description de l'action	<p>Formation de médiation en santé de 2 jours en novembre 2023 pour le niveau 1 proposé par le DRAPPS (IREPS Occitanie) avec l'intervention de la Caisse de Santé de Toulouse</p> <p><b>Objectifs de la formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la construction d'une posture du médiateur « ajustée » aux publics et aux professionnels de santé en lien avec sa pratique</li> <li>- Clarifier la notion d'accompagnement en santé comme posture professionnelle spécifique</li> <li>- Comprendre ce qui caractérise la posture d'accompagnement en santé</li> </ul> <p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser des passerelles entre les différents acteurs du système de santé et les personnes en difficulté dans leurs parcours de soins et de prévention.</li> <li>- Appuyer les gestionnaires des aires d'accueil pour orienter et aider aux démarches administratives, délivrer une information complète et faciliter l'accès aux soins</li> <li>- Etablir et faciliter les relations avec les professionnels de santé en proximité de l'aire</li> <li>- Accompagner les publics dans leurs parcours d'accès aux soins et à la prévention, en prenant en compte leur environnement de vie</li> <li>- Orienter vers les services de droit commun compétents</li> </ul>
calendrier prévisionnel	Novembre 2023 pour le niveau 1
pilote(s) de l'action	DDARS 82- IREPS Occitanie
population cible	Gestionnaires des aires d'accueil responsable(s) des MDS du CD 82
partenaires et dispositifs à mobiliser	IREPS Occitanie et la Case de santé Toulouse
résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de savoir être et savoir-faire dans l'interface avec les acteurs du système de santé et les populations GDV</li> <li>- Développement des connaissances du système de santé et relations avec les acteurs de santé du territoire</li> <li>- Acquisition de méthodes et outils</li> </ul>
moyens humains, techniques et financiers	Formation financée par l'ARS Occitanie

évaluation/ indicateurs	<p>-Renforcement des relations entre les personnes et les professionnels de santé et structures d'accompagnement médico social</p> <p>-Meilleure connaissance des dispositifs santé du territoire de l'aire d'accueil</p>
points d'attention	<p>Formation pluri professionnelle associant d'autres partenaires territoriaux à former en médiation en santé</p> <p>Les thématiques santé abordées seront à mettre en lien avec les orientations Santé indiquées par l'ARS Occitanie.</p>

### **Axe 3 : Accompagner les voyageurs qui le désirent vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter**

Les processus d'ancrage territoriaux et de sédentarisation se développent diversement sur les aires, le plus souvent aux dépens de leur vocation première. Ils sont doublés d'une forme de précarité et de non-recours aux droits. Les longs séjours non autorisés en dehors des aires d'accueil et les installations pérennes contraires aux règles d'urbanisme, sont les deux autres phénomènes généralement observés au titre de la pré-sédentarisation ou de la sédentarisation. La faiblesse tant quantitative que qualitative des réponses apportées, oblige les familles à vivre le plus souvent dans des conditions de grande précarité et d'insécurité.

En l'absence d'accompagnement des personnes pour élaborer des solutions d'habitat adaptées à leurs attentes et leurs besoins (sans normalisation du mode d'habiter), nombre de familles séjournent sur les aires d'accueil ou sur des terrains non prévus à cet effet par défaut d'une autre offre. Pourtant, les outils législatifs et le cadre réglementaire imposent la production de solutions.

Les différentes situations d'ancrage territorial et de sédentarisation peuvent être regardées, comme susceptibles de relever pour une part d'entre elles d'une réponse prenant la forme d'un « terrain familial locatif ». La création de ces équipements, désormais explicitement introduits dans les prescriptions des schémas départementaux, est subventionnée par l'État et méritent une attention particulière dans le cadre du nouveau schéma : la méthodologie d'élaboration des cahiers des charges et de définition des caractéristiques de ces équipements ainsi que le repérage des besoins et l'accompagnement des familles vers cette forme d'habitat constitue la trame de l'axe relatif à la sédentarisation du schéma directeur de l'accompagnement.

## Fiche 12 - Accompagner les gens du voyage sédentarisés vers l'habitat

éléments de diagnostic	Les résultats des MOUS détermineront les orientations des formes d'habitat souhaitées par les intéressés et adaptées aux territoires
description de l'action	Étudier au cas par cas la contribution financière possible du Conseil départemental, par exemple, en complément des aides à la pierre déléguées de l'Etat et des aides du conseil régional, par le soutien financier en matière de production de logements, à savoir opérations de PLAI/ PLAI adapté sur le territoire de délégation.
calendrier prévisionnel	Durant la durée du schéma
pilote(s) de l'action	Conseil départemental
population cible	Population sédentarisée sur des aires après repérage des situations de demande de sédentarisation
partenaires et dispositifs à mobiliser	Etat, Région, EPCI, bailleurs sociaux, communes et associations intervenant dans le domaine du logement Intégrer l'insertion par l'habitat dans le Pacte territorial d'insertion
résultats attendus	Solution de logement adapté
moyens humains, techniques et financiers	Financements PLAI ou PLAI adapté
évaluation/ indicateurs	Nombre de logements en PLAI adaptés réalisés
points d'attention	

Enfin, la conduite d'une politique en faveur de publics spécifiques ne pourra qu'être facilitée par le développement de la connaissance des modes de vie, de l'histoire et de la culture de ces populations. C'est d'autant plus vrai que les gens du voyage restent attachés à leur culture.

### • Diagnostic

Les gens du voyage sont souvent victimes « d'antitsiganisme », racisme européen spécifique, généralisé, exprimé sans tabous.

Cet antitsiganisme est véhiculé par les réseaux sociaux et les médias. "voleurs de poules" ou "kidnappeurs d'enfants", les préjugés sont tenaces.

Les autorités compétentes pour mettre en oeuvre la politique d'accueil des gens du voyage n'ont pas toujours les codes pour comprendre le mode de vie des gens du voyage.

- **Enjeux**

Il est nécessaire de déconstruire certains préjugés notamment par une acculturation des partenaires volontaires aux modes de vie des gens du voyage liés à leur histoire.

- **les actions**

Développer la connaissance de la culture des gens du voyage et de leur mode de vie en organisant, pour les élus et techniciens acteurs de la politique d'accueil des gens du voyage :

- une visite d'un lieu de vie des gens du voyage tels qu'un terrain familial locatif ou une opération d'habitat adapté comme par exemple celle de Montech,
- organiser une conférence débat sur l'histoire et la culture des gens du voyage

### Fiche 13 - Sensibiliser les acteurs à l'histoire et à la culture des gens du voyage

état des lieux et diagnostic	Les gens du voyage s'identifient par leur mode de vie en résidence mobile. Cette communauté est souvent stigmatisée par le reste de la population par méconnaissance de leur histoire. Leur culture impacte notamment leur rapport avec le monde de l'enseignement et de la santé.
enjeux et objectifs	Comprendre la culture des gens du voyage et respecter leurs croyances en les prenant notamment en considération dans l'offre d'accueil ou d'habitat qui leur est proposée.
description de l'action	Organiser une conférence débat sur l'histoire et la culture des gens du voyage (projection d'un film...) et une visite de terrains familiaux locatifs et d'habitat adapté (rencontre avec des élus, des opérateurs...)
étapes et calendrier	<b>1<sup>er</sup> trimestre 2024</b> : Concevoir l'évènement. <b>2024</b> : Organisation de conférences, visites de sites (terrains familiaux locatifs, opérations d'habitat adapté).
pilote(s) de l'action	UFAT
suivi de l'action	Comité de suivi Accueil et Habitat et Comité de suivi accompagnement social.
partenaires technique et/ou financier	Collectivités pour la mise à disposition de salle, collectivités et opérateurs gestionnaires de terrains familiaux locatifs (exemple : Soliha à ALBI, Promologis et CC Grand sud Tarn-et-Garonne à Montech).
coût prévisionnel	
plan de financement	
évaluation/indicateurs	nombre de participants.
points d'attention	



## **5. La gouvernance**

La mise en place d'instances de gouvernance doit garantir la mise en mouvement du schéma grâce à une animation et une coordination opérationnelle des différentes institutions engagées.

### **5.1. La commission départementale consultative des gens du voyage**

#### **Composition**

Elle est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental.

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission en application du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret du 9 mai 2017.

#### **Missions**

Instance de suivi de la mise en œuvre du schéma, elle émet un avis sur les bilans annuels qui lui sont soumis chaque année et notamment sur l'état d'avancement des actions.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Elle est chargée de donner un avis sur les propositions de terrains pour la création de terrains familiaux locatifs, d'aires de grands passages et sur les projets de reconversion des aires permanentes d'accueil en terrains familiaux locatifs.

Son secrétariat est assuré par les services de l'Etat et du Conseil départemental (organisation, animation des réunions et rédaction des comptes rendus).

#### **Fréquence**

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative conjointe du préfet et du président du conseil départemental.

### **5.2. Les comités de suivi**

#### **5.2.1. Le comité de suivi « accueil et habitat »**

#### **Composition**

Il est présidé par le sous-préfet en charge de l'accueil des gens du voyage.

Il est composé :

- des services de l'Etat : DDT, DDETSPP;
- du conseil départemental,

- des représentants des gens du voyage,
- des pilotes des actions du schéma sur les volets accueil - habitat et réponse aux phénomènes de sédentarisation.

Le secrétariat est assuré par le service habitat de la direction départementale des territoires (invitations, rédaction des comptes rendus...).

### **Missions**

Instance technique, il est chargé du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des actions du schéma sur les volets accueil et habitat.

Le comité technique prépare les réunions de la commission.

### **Fréquence**

Il se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de chacune des fiches actions du présent schéma concernant l'accueil et l'habitat.

## **5.2.2. Le comité de suivi « accompagnement social »**

### **Composition :**

Il est présidé par la direction de la cohésion sociale du conseil départemental.

Il est composé :

- des représentants des Maisons des solidarités,
- de l'intervenant social spécialisé,
- des représentants des voyageurs,
- des représentants des gestionnaires des aires,
- des services de l'État : préfecture, DDT, DDETSPP, Éducation Nationale, ARS.

Il peut associer en tant que de besoin d'autres partenaires, notamment la CPAM, la CAF, la Mission Locale, France Travail...

### **Missions**

Instance technique, il est en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des actions du schéma sur le volet accompagnement. La direction de la cohésion sociale qui en assure le pilotage assure la préparation des réunions, l'animation et rédige les compte-rendus. Elle se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre de chacune des fiches actions du présent schéma sur le volet accompagnement social. L'évaluation peut conduire à la modification, la suppression ou la création de nouvelles fiches selon les besoins exprimés et retenus par le comité de suivi accompagnement social.

## **5.2.3. Le réseau des gestionnaires**

Les gestionnaires, personnels de l'EPCI en gestion directe ou prestataires externes, sont parfois en proie à des difficultés de gestion et ont le sentiment d'être esseulés pour gérer les problèmes. La capitalisation et le partage d'expériences entre gestionnaires doit permettre de résoudre les difficultés le plus en amont possible et d'éviter l'aggravation des situations.

L'enjeu est d'accompagner les collectivités gestionnaires et leurs prestataires dans la gestion des aires par la mise en réseau des gestionnaires, pour échanger sur le fonctionnement, la gestion, l'entretien des aires au regard notamment des règlements intérieurs (rédaction conforme au modèle type, sanction du non-respect du règlement intérieur, outils de suivi des entrées/sorties des familles, gestion des dégradations...). Ce réseau à vocation à aborder exclusivement les questions de fonctionnement et les aspects matériels.

Ce réseau, animé par l'Etat/DDT, se réunira au moins deux fois par an.

Il comprend :

- la DDETSPP,
- le conseil départemental,
- les gestionnaires des aires,
- les forces de l'ordre,
- les représentants des gens du voyage.

Il sera mis en place dès 2024 et définira une feuille de route autour des problématiques de gestion et de fonctionnement des équipements (aménagement des aires, coût des fluides, rédaction et respect du règlement intérieur...).